

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

Directeur : MAURICE BRUN

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1928-1929

Adresser toutes
communications à
Monsieur MAURICE
BRUN, *Directeur*.

SOMMAIRE :		PAGES
— Loi portant fixation des voies et moyens de l'exercice 1928-1929.....		1
— Loi portant fixation des dépenses de l'exercice 1928-1929.....		3
— Etat de classement des voies et moyens de l'exercice 1928-1929.....		12
— Budget de la Dette Publique.....		13
— " du Département des Relations Ext.		14
— " " " " Finances.....		17
— " " " " du Commerce.....		20
— " " " " de l'Intérieur.....		24
— " " " " des Travaux Pub.		32
— " " " " de la Justice.....		34
— " " " " de l'Agriculture....		38
— " " " " du Travail.....		40
— " " " " de l'Inst. Publique		41
— " " " " des Cultes.....		45
— Pensions civiles.....		47
— Pensions militaires.....		52
— Pensions de retraite.....		54
— Rentes viagères.....		55

Les abonnements
partent du 1er. ou
du 15 au gré de
l'abonné.



TARIF DES ABONNEMENTS :

	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Port-au-Prince.....	G. 6	G. 4	G. 2
Départements.....	« 9	« 5	« 3
Etranger.....	« 12	» 7	« 4

BUREAU ET RÉDACTION : 330 RUE FÉROU — TÉLÉPHONE 2004.

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — *Directeur* : VIRGILE VALCIN

LOI

Portant fixation des voies et moyens de l'Exercice 1928-29.

BORNO
Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. La perception des impôts pour l'exercice 1928-1929 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées.

Art. 2. Sont prorogés pour l'exercice 1928-1929, la loi du 26 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 ; la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 26 Octobre 1876 ; la loi du 27 Août 1913 qui fixe le montant de l'impôt locatif ; la loi du 21 Décembre 1922 créant les taxes sur les véhicules, ainsi que toutes dispositions de loi actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Art. 3. Les Voies et Moyens applicables aux dépenses de l'exercice 1928-1929 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à Gourdes 37.900.000,00.

Art. 4. Tous les droits de douane perçus au titre de l'exportation, excepté les droits d'échelle et les droits sur le sel commun, seront payés en or américain.

Art. 5. Il sera fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie seront portés en dépense.

Aucune administration, à moins qu'elle n'y soit autorisée par traité ou par loi spéciale, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toutes autres dépenses.

Art. 6. Les droits de douane seront perçus et appliqués, conformément aux lois régissant la matière, par le Receveur Général des douanes, par ses agents et employés, ainsi qu'il a été prévu par la Convention du 16 Septembre 1915.

Les recettes autres que celles des douanes seront versées à la Banque Nationale pour compte du Receveur Général, et conformément aux lois, par l'Administration Générale des Contributions.

Les fonds de roulement, recettes ou profits réalisés par le Bureau des Fournitures attaché à l'office du Receveur Général, le Magasin Central des Travaux Publics, le Service Technique de l'Agriculture, les Magasins de la Gendarmerie, le Service



privé du Service National d'Hygiène, les Hôpitaux de l'Etat, les Ateliers des prisons et tous autres fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des communes aux entreprises et travaux publics ou de la vente de matériel et de fournitures usagés ou inutilisés seront établis, encaissés, dépensés et contrôlés, conformément aux instructions données par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 7. Le Receveur Général émettra des bordereaux de restitution en rectification d'erreurs de calcul, d'erreurs d'application de taxes douanières ou autres ou pour toutes autres causes légitimes, lesquelles viendront en diminution des recettes douanières ou des recettes diverses, selon le cas.

Aucune demande de restitution ne sera considérée, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe.

Si dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe, l'importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui de sa demande de restitution telles que factures, connaissance, certificat d'origine, etc., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si ces pièces sont présentées dans les trois mois qui suivront le paiement de la taxe, le Collecteur donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire les diligences pour avoir les documents consulaires et de payer les amendes prévues si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Art. 8. Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi, insuffisance de crédit ou de justification ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance mandat, ou un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

Art. 9. Les cautionnements qui peuvent être établis à la charge de tous officiers ministériels, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute administration publique, les espèces provenant des recouvrements effectués par les curateurs aux successions vacantes, les agents ou syndics de faillite seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Receveur Général, versés par les intéressés au compte courant du Receveur Général à la dite Banque, contre bordereau de dépôt délivré par cette dernière et dont copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur tout dépôt sus-mentionné s'effectueront par chèque du Receveur Général, sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé après l'accomplissement des formalités établies par la loi pour chaque cas. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à cette loi.

Art. 10. Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance qui négligeraient, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement seront passibles de suspension et, au cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves, le cas échéant.

Art. 11. Il est interdit à tous comptables de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les services de recettes et dépenses de l'Etat.

Art. 12. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts rendus nécessaires par l'éventualité prévue en l'article 21 de la loi qui autorise les dépenses, les sommes provenant de ces emprunts seront encaissées sous la rubrique " Ressources Extraordinaires. "

Art. 13. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires : JOSEPH LANOUE, Em. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1928, an 125ème. de l'Indépendance.

Par le Président :

BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

Portant fixation des dépenses de l'Exercice 1928-1929

BORNO

Président de la République.

Vu les articles 55 et 114 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Pour l'exercice 1928-1929, des crédits sont ouverts aux divers Départements ministériels, jusqu'à concurrence de trente sept millions huit cent quatre vingt-dix huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq gourdes, quatre-vingt quinze centimes (Gdes. 37.898.485,95) comme suit :

Dette Publique.....	G.	12.528.885,05
Relations Extérieures.....	«	577.600,00
Finances.....	«	904.680,00
Commerce.....	«	275.340,00
Intérieur.....	«	11.108.280,40
Travaux Publics.....	«	5.502.440,00
Justice.....	«	1.312.755,00
Agriculture.....	«	2.514.910,00
Travail.....	«	620.000,00
Instruction Publique.....	«	2.131.008,00
Cultes.....	«	422.587,50
Total	G.	37.898.485,95



Article 62. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi par les voies et moyens de l'exercice, fixés comme suit :

Recettes douanières.....	G.	33.600.000,00
Taxes Internes.....	«	4.000.000,00
Recettes diverses.....	«	300.000,00
	Total	G. 37.900.000,00

Article 3. Les dépenses de l'exercice 1928-1929 seront effectuées conformément aux dispositions ci-après de la présente loi.

Article 4. L'excédent en faveur des voies et moyens de 1.514,05 ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus-value qui pourra être réalisée, seront réservés soit pour combler une moins value possible dans les perceptions, soit pour servir de voies et moyens aux crédits supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux montants affectés aux amortissements additionnels des divers emprunts du gouvernement en vertu des contrats d'agence fiscale, pour le cas où les revenus généraux en totalité excéderaient la somme de Gdes. 35.000.000,00. Si les revenus généraux en totalité dépassent les prévisions ci-dessus des voies et moyens, la partie de l'excédent affectée aux amortissements additionnels en vertu des dits contrats d'agence fiscale, est rendue disponible par le présent article, et pourra être utilisée sous les conditions et pour les dépenses et les fins prévues dans les dits contrats.

S'il se produit une moins-value dans les perceptions non susceptible d'être couverte par les moyens indiqués au premier alinéa de cet article, le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier prendra des mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux recettes réalisées à moins que, dans leur opinion, il soit désirable de pourvoir au déficit au moyen des disponibilités du trésor.

Article 5. Tout crédit établi en gourdes dans le présent budget pour le paiement de tous indemnités, appointements, allocations, ou dépenses d'une nature quelconque dont le montant est fixé en monnaie américaine par la Constitution ou par les lois existantes, sera payable au choix du créancier ou du bénéficiaire en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique ou en monnaie nationale au taux de un dollar pour cinq gourdes (1 pour cinq).

Article 6. Les commissions de trésorerie de la Banque sur les recettes douanières seront payées au moyen des soldes des cinq pour cent alloués par l'article 6 de la Convention du 16 Septembre 1915, après que les dépenses prévues par le dit article auront été payées. Si ces soldes sont insuffisants la différence sera imputée au Trésor Public, et le crédit nécessaire à cette fin est accordé

Les commissions de trésorerie de la Banque sur les impôts divers seront payées au moyen des soldes des quinze pour cent, alloués par l'article 3 de la loi du 6 Juin 1924, après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payées. Si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor Public, et le crédit nécessaire à cette fin est accordé.

Article 7. Dans le cas où les revenus des douanes ou les impôts divers recouverts pendant l'exercice excéderont l'estimation portée au budget des voies et moyens, les crédits budgétaires pour le service du Receveur Général et pour celui de l'Administration Générale des Contributions seront augmentés automatiquement par 50/o et 150/o de ces excédents de revenus douaniers ou impôts divers.

Article 8. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail est autorisé, pour l'exercice 1928-1929, à faire tous changements qu'il juge nécessaires et avantageux dans le personnel des écoles, les montants des salaires et loyers et dans ce dernier cas, après entente avec les propriétaires, ainsi que dans la répartition des établissements de l'enseignement primaire rural et urbain, y compris les écoles congréganistes, les écoles de demi-temps et du soir et les écoles rurales presbytérales, moyennant l'approbation préalable de tous les changements proposés par le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier,

LOI DES DÉPENSES

Les transferts du personnel d'un lycée à un autre peuvent être effectués de la même manière.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice est autorisé, pour l'exercice 1928-1929, à faire, après entente avec les propriétaires, tous changements qu'il juge nécessaires et avantageux dans les montants des loyers payés pour tous les tribunaux et parquets et dans les montants des salaires payés aux membres du personnel des tribunaux de paix, moyennant l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier, de tous ces changements.

Article 9. A moins d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat pour cas extraordinaires, notifiée par le Secrétaire d'Etat des Finances au Receveur Général, un montant ne dépassant pas le douzième du chiffre des crédits budgétaires alloués à chaque Département ministériel deviendra disponible le premier jour de chaque mois, et les crédits supplémentaires votés pendant le cours de l'exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculés d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice, de manière que les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du budget pendant le reste de l'année soient toujours réservés et que la limite du crédit alloué pour toute l'année ne soit pas atteinte avant la fin de l'exercice, excepté les dépenses qui par leur nature ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées.

Article 10. La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis à vis d'un créancier, après examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements ministériels sur la formule d'ordonnances mandats, chacun en ce qui concerne le département auquel il appartient. Les titres justificatifs de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés dans les formes réglementaires.

L'ordonnement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée. Les Secrétaire d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépense au delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article précédent. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnée et mandatée.

Article 11 Il est procédé aux liquidations, soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes.

La liquidation d'office, se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements ministériels.

Article 12. Les Préfets d'Arrondissement, les Commissaires du Gouvernement près les différents tribunaux, les Inspecteurs des écoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront, au dernier jour de chaque mois au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs et le comptable de chaque département préparera également l'état d'émargement du personnel du département, arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Article 13. Tout changement dans l'état mensuel des appointements, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement, dans un délai de deux jours au plus, au Receveur Général des Douanes par le département intéressé, sous peine pour tout fonctionnaire qui serait trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 14. Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui con-



LOI DES DÉPENSES

certe les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement soumis par le Receveur Général.

Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire d'ordre général et uniforme du Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats; un double restera dans les archives du Département ordonnateur et un autre double sera gardé au Département des Finances pour appuyer les comptes généraux annuels. Les doubles d'une pièce justificative doivent porter la mention « Duplicata » en grands caractères et parfaitement lisibles.

Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée; la partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et les doubles.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat, ou qu'une quittance donnée au trésor public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Receveur Général doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une marque en forme de croix qu'il apposera en présence de deux témoins.

Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera fait, et l'autre un citoyen notable de la commune où la marque est apposée.

Une telle marque tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins; et en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant le cas.

Article 15. Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le service public pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, pourront recevoir une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives; conformément au règlement établi à cette fin.

Les pièces justificatives de toutes autres dépenses faites par un fonctionnaire et dont il demande le remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 16. L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses autorisées par le budget annuel ou autrement. Les obligations prises, en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et règlements, n'engagent vis-à-vis des intéressés, que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Article 17. Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépense au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue au budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice, ou au delà du délai prévu ci-après pour la fermeture des crédits extraordinaires; et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le budget ou par un crédit spécial doit être sanctionné par une loi.

Article 18. Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être acquittée que selon les dispositions de la Convention du 16 Septembre 1915, ou de la présente loi.

Article 19. Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne

LOI DES DÉPENSES

sera effectué que pour l'acquittement d'un service légalement prévu au budget ou par une loi ou un arrêté de crédit, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée

Des fonds de la trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront néanmoins être avancés par le Receveur Général, suivant les besoins du service, et sous les responsabilités de droit, à des payeurs temporaires ou permanents résidant à l'étranger ou en tels points du pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Ces payeurs seront désignés d'accord avec le Receveur Général par les départements ou services dont ils relèvent et tous paiements faits par eux devront être effectués conformément à la loi fixant les dépenses de l'exercice en cours, et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le service public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 20. Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service figurant déjà au budget sans modification dans la nature de ce service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi. Ils deviendront une partie intégrante des crédits budgétaires qu'ils auront augmentés, et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits crédits.

Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le budget. Ils sont aussi accordés par une loi, sauf dans l'intervalle des sessions législatives.

Tout crédit supplémentaire ou extraordinaire doit indiquer les voies et moyens qui y sont affectés.

Article 21. En cas de force majeure ou de circonstances imprévues exigeant d'urgence des dépenses non prévues au budget, le Président de la République aura, si le Pouvoir Législatif n'est pas en session, la faculté d'ouvrir par arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat et rendu public par la voie du « Moniteur », des crédits extraordinaires, après entente entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Article 22. Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Article 23. Toute dépense en dehors des conditions établies par la présente loi, de même que toute avance sur crédit à justifier ultérieurement restera à la charge du Secrétaire d'Etat qui l'aura requise ou ordonnée, ou du Receveur Général qui en aura fait le paiement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes sortes de dépenses.

Néanmoins, le paiement des dépenses prévues à l'article V de la Convention du 16 Septembre 1915, en ses 1er, 2e. et 3e. paragraphes, sera effectué par le Receveur Général sur pièces justificatives, et tous paiements de cette nature seront soumis mensuellement au Département des Finances, conformément à l'article 7 de la Convention.

Egalement, les paiements à affectuer par le Receveur Général pour le Service d'Hygiène, la Direction Générale des Travaux Publics, le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel, ainsi que pour l'Administration Générale des Contributions peuvent être faits avant ordonnancement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Receveur Général, pourvu que la dépense figure au budget et n'exécède pas la distribution mensuelle des fonds. Le Receveur Général vé-

rifiera tous bordereaux autorisant ces paiements et ne les paiera que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables.

Les doubles des pièces justificatives en due forme seront remis au fur et à mesure des paiements, et au plus tard, le 15 de chaque mois, par les Services intéressés au Département ministériel compétent, pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnée et mandatée en régularisation du paiement fait par le Receveur Général. Cet ordonnancement se fera dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par le Service intéressé.

Il en sera de même pour les allocations suivantes du budget :

- 1o. Appointements, pensions, subventions, locations
- 2o. Frais divers, dépenses imprévues des départements ministériels, frais de circulation, frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales
- 3o. Les allocations pour les aides-de-camp du Président d'Haïti, pour la musique de la Gendarmerie, pour la police rurale, pour les prisons et pour le Service des Phares, lesquelles seront placées mensuellement au crédit de la Gendarmerie, de la même manière que l'allocation contractuelle de la Gendarmerie.
- 4o. Les quotes-parts du Gouvernement aux frais d'administration des diverses institutions internationales.

Pour faciliter le paiement des appointements, rentes, pensions, subventions et locations, le Receveur Général pourra faire le paiement en se servant des états du mois précédent, modifiés selon les avis qu'il aura reçus des Secrétaires d'Etat intéressés. L'ordonnancement des valeurs ainsi payées se fera dans les dix jours qui suivront la remise par le Receveur Général à chaque département ministériel des formes d'ordonnance-mandat accompagnées des états de paiement.

Article 24. La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature et le prix des services ou fournitures payés. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dits services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur payée et les pièces justificatives originales y seront annexées.

Article 25. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les services ou les Départements ministériels effectuant la dépense.

Elles seront signées par le comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun pour ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les services compétents de ce département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance ; et les deux pièces seront dénommées ordonnance-mandat. Il est nominatif et ne pourra être payé qu'au bénéficiaire de l'ordonnance pour paiement de laquelle il aura été émis, c'est-à-dire au véritable créancier, ayant justifié de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, à l'exception des dépenses faisant l'objet de l'article 23 ci-dessus et des paiements faits aux ecclésiastiques et religieux pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier. Il sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire et sera signé du chef du service des ordonnancements et mandatements au Département des Finances.

Article 26. Les ordonnances-mandats envoyés au Receveur Général serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués par son office. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des comptes Généraux.

Article 27. En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque du Receveur Général des douanes, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après attestation écrite soit par le Receveur Général, soit par la Banque Nationale de la République d'Haïti portant que le mandat de paie-

ment ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte au « Moniteur ».

Article 28. Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Receveur Général des Douanes et l'Administration Générale des Contributions s'effectuera d'une manière permanente par les Délégués des Finances, et les agents du Département des Finances seront accrédités auprès du Receveur Général et auront accès dans les offices de l'Administration des Douanes et de l'Administration des Contributions où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des offices du Receveur Général des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour correction au fonctionnaire chargé du service contrôlé, en cas de désaccord, les Délégués des Finances ou agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 29. Un crédit budgétaire pourra être, durant les deux premiers mois de l'année fiscale, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année fiscale précédente, pourvu que ne soit pas dépassé le solde du crédit de l'année fiscale précédente auquel la dépense était imputable.

Les dispositions contenues au 1er paragraphe de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1927, sont abrogées et toutes balances non dépensées des crédits budgétaires de l'exercice 1927-28 feront retour au trésor public à la clôture des affaires, le 30 Septembre 1928.

Article 30. Les balances non dépensées de crédits budgétaires et supplémentaires feront retour au trésor public au 30 Septembre, mais les balances non dépensées de crédits extraordinaires resteront disponibles à moins que dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé, du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux années à partir de la date des crédits.

Article 31. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes les créances prévues par le budget et les crédits spéciaux, qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai d'une année à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent pour les créanciers résidant en Haïti, et de deux années pour les créanciers résidant hors d'Haïti.

La prescription d'une ou de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable, pour défaut de présentation au paiement, à tout chèque émis par le Receveur Général, ainsi qu'à tout chèque émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti comme agent fiscal du Gouvernement pour le service des Obligations Série B.

Article 32. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique, dont le service contractuel est fait à l'étranger et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement.

Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui; faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 33. Tous les comptables de deniers publics feront aboutir, du 1er au 20 de chaque mois, au département dont ils relèvent ou au Département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comp

tes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 34. Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est comptable de deniers publics.

Sont comptables de deniers publics, notamment :

1. Les Secrétaires d'Etat des différents Départements ministériels ;
2. Le Receveur Général des Douanes ;
3. Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions ;
4. Les Greffiers des Tribunaux ;
5. La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de son Directeur ;
6. Les Comptables des Départements ministériels ;
7. Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique ;
8. Les Directeurs du Service Télégraphique Terrestre, les Chefs de Poste et les Comptables du réseau ;
9. L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux ;
10. Les Receveurs Communaux ;
11. Les Agents Diplomatiques et Consulaires ;
12. Les Directeurs d'Enregistrement ;
13. Les Directeurs du Moniteur et de l'Imprimerie Nationale ;
14. Le Directeur du Service Technique de l'Agriculture ;
15. L'Ingénieur en Chef chargé de la Direction Générale des Travaux Publics ;
16. Le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 modifiées par celles du 15 Août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics, seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 35. Les écritures de la comptabilité publique seront tenues en partie double et par article du budget.

Article 36. Du 1er au 30 Novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs départements respectifs pour l'exercice clos le trente Septembre.

Article 37. Les comptes généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le trente Septembre constituant l'exercice, savoir :

- 1o. Un état des recettes provenant de toutes les sources de revenus et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des voies et moyens,
- 2o. Un état des recettes non provenant de sources de revenu et classées par origine.
- 3o. Un état des dépenses faites sur les sources de revenu, lequel devra être divisé par Département ministériel, comme le budget général, et devra montrer pour chaque Département :
 - (a) Les dépenses sur chaque article du budget des dépenses, y compris les crédits supplémentaires,
 - (b) Les dépenses sur les crédits extraordinaires,
 - (c) Le total des dépenses du Département.
- 4o. Un état des dépenses sur les recettes non provenant de sources de revenu, classées par nature.

Le pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des comptes, prononce par Décret la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée.

Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit l'annulation des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Article 38. Les différents Départements ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances et au Conseiller Financier le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur sont affectées, arrêtés tous deux à la date du trente Juin.

Article 39. Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances et après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

Article 40. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée, ainsi que les différents budgets de l'exercice 1928-1929, à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1928, an 125^e. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ

Les Secrétaires : JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1928, an 125^{ème}. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHÉREAU

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LÉON.

ETAT DE CLASSEMENT DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1928-1929.

	CHAPITRE I. — DOUANES :	GDES. 33.600,000
	IMPORTATION	
Article 1	Droits principaux,	
Article 2	Colis Postaux	
	EXPORTATION.	
Article 21	Dro ^{its} principaux, surtaxe de 20 o/o à 10 o/o sur Cacao, acajou, gomme, cuivre, pite, écaïlle, etc.,	
	DIVERS.	
Article 31	Droits de Dépôt.	
32	Droits de transit.	
33	Taxes Navigation.	
34	Amendes aux Navires.	
35	Ile de la Gonâve.	
36	Ventes.	
37	Autres.	
	CHAPITRE II.— TAXES INTERNES :	GDES. 4.000,000
Article 51	Affermage biens domaniaux.	
52	Arrosage.	
53	Caisse de l'Université.	
54	Carnets de chèques.	
55	Casiers postaux.	
56	Circulation-Billets de Banque.	
57	Consulaire.	
58	Divers.	
59	Echange de terrain.	
60	Emigration.	
61	Enregistrement et Hypothèques.	
62	Etat civil.	
63	Greffes.	
64	Hydraulique.	
65	Imprimerie Nationale et Moniteur.	
66	Licence.	
67	Marques de fabrique et Brevets d'Invention.	
68	Papier timbré.	
69	Pénalités et Amendes.	
70	Impôt sur le revenu.	
71	Télégraphes et Téléphones.	
72	Timbrage livres de commerce.	
73	Timbres mobiles et estampilles.	
74	Timbres-poste, Timbres-taxes et Cartes postales.	
75	Transmission et Taxe annuelle sur obligations.	
76	Ventes à l'encan.	
77	Visa de manifeste.	
	CHAPITRE III.— DIVERS :	GDES. 300,000
Article 101	Intérêts.	
102	Recettes imprévues.	
	Total	GDES. 37.900.000,00

Pour copie conforme :

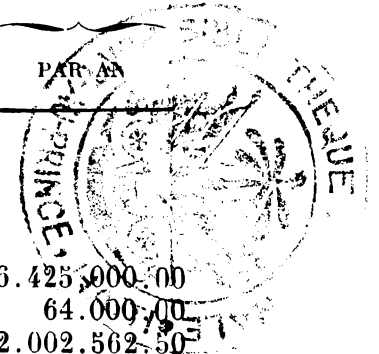
Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE,

BUDGET

Article	DETTE PUBLIQUE.	MONNAIE NLE.
	CHAPITRE 1	
	EMPRUNTS	
1	Obligations Série A	6.425.000.00
2	Commissions contractuelles et frais.....	64.000.00
3	Obligations Série B.....	2.002.562.50
4	Obligations Série C	1.064.000.05
5	Commissions contractuelles et frais.....	11.000.00
	MONNAIE FIDUCIAIRE	
11	Prévision pour retrait de la monnaie de nickel	422.322.50
	GARANTIE D'INTÉRÊTS ET AFFECTATIONS.	
21	Compagnie des Chemins de Fer P. C. S.....	206.400.00
	<p>(Le Gouvernement estime qu'il n'a plus, en droit, l'obligation de verser cette valeur. Tout paiement fait sur cette garantie, en vertu du contrat de concession de la Compagnie, est une avance remboursable sur les bénéfices de la Compagnie. Néanmoins, la question étant litigieuse, le crédit n'est inscrit au présent budget qu'en vue de permettre le paiement de toutes sommes pouvant être éventuellement déterminées, par suite d'arrangements ou de décisions judiciaires.)</p>	
	INSTITUTIONS INTERNATIONALES.	
26	Quotes parts et frais de transfert.....	53.600.00
	PRÉLÈVEMENTS SELON CONVENTIONS ET LOIS.	
31	Service du Receveur Général.....	1.680.000.00
41	Administration Générale des Contributions.....	600.000.00
		12.528.885.05

MONNAIE NLE.



Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Douze millions Cinq cent vingt-huit mille, huit cent quatre vingt cinq gourdes cinq centimes.*

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 9 Juillet 1928, an 125e. de l'Indépendance.—*Le Président* : A. C. SANSARICQ.—*Les Secrétaires* : JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

BUDGET

Article	DEPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	MONNAIE NATIONALE.	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 2.		
51	PERSONNEL DU DÉPARTEMENT. a— <i>Direction Générale.</i>		
	1 Chef de division	750.00	
	1 Chef de bureau	600.00	
	b— <i>Cérémonial</i>		
	1 Chef du Protocole.....	700.00	
	1 Attaché au Protocole.....	150.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	1 Calligraphe	100.00	
	c— <i>Service Diplomat. et Consulaire</i>		
	1 Chef de service	475.00	
	1 Employé	150.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	1 Dactylographe-Adjoint	80.00	
	d— <i>Service d'Informations. et de Propagande</i>		
	1 Chef de service	450.00	
	1 Dactylographe	100.00	
	1 Traducteur d'Anglais	200.00	
	1 Traducteur d'Espagnol	140.00	
	1 Employé	75.00	
	e— <i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Chef de Service	400.00	
	1 Comptable	175.00	
	1 Employé	60.00	
	f— <i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste bibliothécaire	275.00	
	1 Dactylographe	125.00	
	1 Employé	75.00	
	2 Garçons à 70.00 Gourdes	140.00	
	1 Ménagère	30.00	
		<u>5.500.00</u>	66.000.00
56	LÉGATIONS. <i>Paris.</i>		
	1 Chef de Mission	4.166.66 $\frac{2}{3}$	
	1 Secrétaire	1.250.00	
	Location, frais de bureau, de télégrammes et autres	833.33 $\frac{1}{3}$	
		<u>6.250.00</u>	75.000.00
	A reporter..... G		<u>141.000.00</u>

Article	DÉPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report		141.000.00
56	<i>Washington.</i>		
	1 Chef de Mission.....	4.166.66 2/3	
	1 Secrétaire	1.750.00	
	Location, frais de bureau, télégr. et autres..	1.250.00	
		<u>7.166.66 2/3</u>	86.000.00
	<i>Santo Domingo</i>		
	1 Chef de Mission.....	3.000.00	
	1 Chancelier.....	1.000.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres..	750.00	
		<u>4.750.00</u>	57.000.00
	<i>La Havane</i>		
	1 Chef de Mission.....	2.500.00	
	1 Employé.....	500.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres..	750.00	
		<u>3.750.00</u>	45.000.00
	<i>Berlin</i>		
	1 Chef de Mission.....	2.000.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres..	500.00	
		<u>2.500.00</u>	30.000.00
	<i>Londres</i>		
	1 Chef de Mission.....	2.000.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres..	500.00	
		<u>2.500.00</u>	30.000.00
	1 Chargé d'Affaires à Rome et Consul Général à Gênes.....	1.000.00	
	1 Chargé d'Affaires à la Haye et Consul Général à Amsterdam.....	1.000.00	
	1 Chargé d'Affaires à Bruxelles et Consul Général à Anvers.....	1.000.00	
		<u>3.000.00</u>	36.000.00
	CONSULATS		
	<i>New-York.</i>		
	1 Consul Général.....	541.66 2/3	
	1 Vice-Consul.....	400.00	
	Loc., frais de bureau, télégr. et autres..	541.66 2/3	
		<u>1.483.33 1/3</u>	17.800.00
	<i>New-Orléans</i>		
	1 Consul.....	750.00	
	Loc., frais de bureau, télégr. et autres..	250.00	
		<u>1.000.00</u>	12.000.00
	1 Consul général au Havre.....	1.000.00	
	1 Consul général à Santiago de Cuba	500.00	
	1 Consul à Antilla.....	375.00	
	1 Consul Général à Bordeaux.....	500.00	
		<u>2.375.00</u>	
	A reporter		454.800.00

Article	DÉPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....	2.375.00	454.800.00
56	Location, frais de bureau, de télégr. et autres :		
	Du Consulat de Paris.....	375.00	
	Des Consulats des Antilles.....	500.00	
	Du Consulat de Bruxelles.....	250.00	
	Du Consulat de Genève.....	125.00	
		<u>3.625.00</u>	43.500.00
61	MISSIONS DIPLOMATIQUES:		
	Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacements des Agents à l'étranger et de délégation aux Congrès et Conférences.....		30.000.00
	MOBILIER		
62	Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consulats et du Département.....		15.000.00
	FRAIS DIVERS		
81	Matériel et fournitures de bureau....	416.66 $\frac{2}{3}$	5.000.00
82	Frais de télégrammes extérieurs.....	625.00	7.500.00
83	Frais de poste et autres.....	250.00	3.000.00
84	Abonnements aux journaux étrangers	50.00	600.00
85	Frais de télégrammes et téléphones.	83.33 $\frac{1}{3}$	1.000.00
86	Frais de réception.....	750.00	9.000.00
87	Bulletin officiel.....	250.00	3.000.00
88	Frais de représentation du Ministre..	250.00	3.000.00
89	Frais de représentation du Chef du Protocole.....	100.00	1.200.00
97	TRANSITOIRE		
	Achat de bibliothèque et d'ouvrages..		1.000.00
			<u>577.600.00</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Cinq cent soixante dix sept mille, six cents gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1928, an 125^e. de l'Indépendance.

Le Président : A. C. SANSARICQ. — *Les Secrétaires :* JOSEPH LANGUE, EM, S. TRIBIÉ,

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 3.		
101	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ETAT		
	<i>Direction Générale.</i>		
1	Chef de Division.....	750.00	
1	Chef de bureau.....	600.00	
1	Employé.....	350.00	
1	Employé.....	300.00	
1	Employé.....	275.00	
1	Employé.....	150.00	
1	Employé.....	100.00	
1	Employé.....	75.00	
4	Dactylographes àG. 150....	600.00	
1	Archiviste.....	250.00	
1	Huissier.....	75.00	
2	Hoquetons àG. 50....	100.00	
		<u>3.625.00</u>	43.500.00
	<i>Service des ordonnancements et des mandatements.</i>		
1	Chef de Service.....	600.00	
2	Sous-chefs de Service à G. 500....	1.000.00	
1	Comptable en chef.....	300.00	
7	Comptables àG. 150....	1.050.00	
3	Employés àG. 150....	450.00	
		<u>3.400.00</u>	40.800.00
	<i>Service de la trésorerie.</i>		
1	Chef de Service.....	600.00	
1	Sous-chef de service.....	500.00	
1	Comptable payeur.....	500.00	
1	Employé.....	200.00	
2	Employés àG. 150....	300.00	
		<u>2.100.00</u>	25.200.00
	<i>Commissariat spécial près la Banque Nationale.</i>		
1	Commissaire.....	500.00	
1	Employé.....	150.00	
		<u>650.00</u>	7.800.00
	<i>Contentieux administratif.</i>		
1	Expert.....	250.00	
1	Conseiller juridique.....	250.00	
		<u>500.00</u>	6.000.00
	<i>Service de Comptabilité générale.</i>		
1	Chef de service.....	600.00	
2	Sous chefs de service à G. 550....	1.100.00	
8	Comptables àG. 250....	2.000.00	
		<u>3.700.00</u>	44.400.00
	A reporter.....G	3.700.00	167.700.00

Article	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		167.700.00
	<i>Service du Domaine Privé.</i>		
	1 Chef de Service.....	450 00	
	1 Secrétaire archiviste.....	250.00	
	1 Employé.....	125.00	
		<u>825.00</u>	9.900.00
102	<i>Magasin de l'Etat.</i>		
	1 Directeur.....	150.00	
	1 Chef de bureau.....	90.00	
	1 Comptable.....	75.00	
	1 Employé.....	35.00	
	2 " à G. 25	50.00	
	1 Hoqueton.....	15.00	
	2 Hommes de peine à G. 10	20.00	
		<u>435.00</u>	5.220.00
103	<i>Archives générales.</i>		
	1 Directeur.....	250.00	
	1 Employé.....	60.00	
	1 ".....	50.00	
	1 Garçon.....	25.00	
		<u>385.00</u>	4.620.00
111	ARRONDISSEMENTS FINANCIERS.		
	<i>Cap-Haitien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie, Petit-Goave, Port-de-Paix, Saint-Marc.</i>		
	8 Délégués des Finances à G. 300...	2.400.00	
	8 Comptables à G. 135...	1.080.00	
	8 Hoquetons à G. 25	200.00	
		<u>3.680.00</u>	44.160.00
	<i>Miragoane</i>		
	1 Délégué des Finances.....	200.00	2.400.00
	<i>Aquin, Fort-Liberté, Mole St. Nicolas.</i>		
	3 Délégués des Finances à G. 80....	240.00	2.880.00
121	Pensions civiles.....	22.000.00	264.000.00
122	Pensions militaires.....	900.00	10.800.00
123	Pensions de retraite.....	9.800.00	117.600.00
124	Rentes viagères.....	4.900.00	58.800.00
			<u>688.080.00</u>
	A reporter..... G.		

Article	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.		688.080.00
126	Matériel et fournitures de bureau...	900.00	10.800.00
127	Dépenses diverses	150.00	1.800.00
128	Frais de prime et de transfert.....	1.250.00	15.000.00
129	Frais de télégr. et téléphone du Département, du Receveur Général et de la Banque Nationale de la R. d'Haïti...	2.500.00	30.000.00
130	PUBLICATION OFFICIELLE.		
	Bulletin officiel des Finances et du Commerce y compris publication des communications de la Section Haïtienne de la Haute Comm. Inter-américaine.	250.00	3.000.00
131	RESTITUTIONS ET RÉCLAMATIONS.		
	Prév. pour rembourst. des val. payées par erreur et réclamations diverses, y compris arriérés de pensions.....	12.500.00	150.000.00
141	DÉPENSES SPÉCIALES.		
	Pour achat de mobilier, de classeurs et machines à écrire.....	500.00	6.000.00
			<u>904.680.00</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Neuf cent quatre mille, six cent quatre vingts gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1928, an 125^e. de l'Indépendance.— *Le Président* : A. C. SANSARICQ.— *Les Secrétaires*: JOSEPH LANOUÉ, F. M. S. TRIBIÉ.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 4.		
151	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	<i>Direction Générale et Service des Douanes, des Postes, des Banques et des Consuls.</i>		
	1 Chef de Division du Département.	700.00	
	1 Archiviste.....	150.00	
	2 Dactylographes à..... G. 150	300.00	
	1 Employé.....	75.00	
		1.225.00	14 700.00
	<i>Serv. des établissements de Commerce: Chambres, Sociétés, Bourses, Ecoles et des Poids et Mesures.</i>		
	1 Chef de Service, le chef de bureau.	500.00	
	1 Employé.....	100.00	
		600.00	7.200.00
	<i>Service des Statistiques et Balances Commerciales, des Licences et des Marques de fabrique et de Com- merce et Brevets.</i>		
	1 Chef de Service	250.00	
	1 Employé	150.00	
		400.00	4.800.00
	FRAIS DIVERS.		
161	Matériel et fournitures de bureau ...	150.00	1.800.00
162	Dépenses diverses.....	50.00	600.00
163	Frais de télégrammes et téléphone...	100.00	1.200.00
	DÉPENSES SPÉCIALES.		
176	Pour achat de mobilier et machines à écrire	125.00	1.500.00
	OFFICES POSTAUX		
181	<i>Administration Gale. de Pt.-au-Prince.</i>		
	1 Administrateur Général.....	1.250.00	
	1 Receveur principal	600.00	
	1 Chef de Bureau.....	525.00	
	1 Sous-chef de bureau.....	400.00	
	1 Chef du service extérieur.....	300.00	
	A reporter..... G.	3.075.00	31.800.00

Article

181

182

DÉPARTEMENT DU COMMERCE.

MONNAIE NATIONALE

PAR MOIS

PAR AN

Report..... G.	3.075.00	31.800.00
1 Caissier.....	300.00	
1 Secrétaire.....	250.00	
1 Employé.....	225.00	
3 Employés à..... G. 200	600.00	
1 Employé.....	175.00	
3 Employés à..... G. 160	480.00	
3 Employés à..... G. 150	450.00	
1 Employé.....	125.00	
2 Employés à..... G. 110	220.00	
1 Employé.....	100.00	
1 Employé.....	95.00	
1 Employé.....	90.00	
1 Facteur en chef.....	100.00	
9 Facteurs à..... G. 80	720.00	
1 Hoqueton.....	40.00	
1 Hoqueton.....	35.00	
1 Chauffeur.....	150.00	
<i>Cap-Haïtien.</i>	<u>7.230.00</u>	86.760.00
1 Directeur.....	225.00	
1 Employé.....	110.00	
2 Employés à..... G. 60	120.00	
1 Facteur.....	50.00	
1 Hoqueton.....	15.00	
	<u>520.00</u>	6.240.00
<i>Cayes.</i>		
1 Directeur.....	225.00	
1 Employé.....	100.00	
1 Employé.....	90.00	
1 Facteur.....	50.00	
1 Hoqueton.....	15.00	
	<u>480.00</u>	5.760.00
<i>Jacmel.</i>		
1 Directeur.....	200.00	
1 Employé.....	85.00	
1 Facteur.....	40.00	
1 Hoqueton.....	15.00	
	<u>340.00</u>	4.080.00
<i>Gonaïves.</i>		
1 Directeur.....	200.00	
1 Employé.....	85.00	
1 Facteur.....	40.00	
1 Hoqueton.....	10.00	
	<u>335.00</u>	4.020.00
A reporter..... G.		<u>138.660.00</u>



Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
182	Report..... G.		138.660.00
	<i>Jérémie</i>		
	1 Directeur.....	200.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Facteur.....	40.00	
		<u>325.00</u>	3.900.00
	<i>Port-de-Paix</i>		
	1 Directeur.....	175.00	
	1 Employé.....	75.00	
	1 Facteur.....	40.00	
	1 Hoqueton.....	10.00	
		<u>300.00</u>	3.600.00
	<i>Saint-Marc</i>		
	1 Directeur.....	150.00	
	1 Employé.....	40.00	
	1 Hoqueton.....	10.00	
		<u>200.00</u>	2.400.00
	<i>Petit-Goâve</i>		
	1 Directeur.....	175.00	
	1 Facteur.....	40.00	
	1 Hoqueton.....	10.00	
		<u>225.00</u>	2.700.00
	<i>Aquin</i>		
	1 Directeur.....	100.00	1.200.00
	<i>Miragoâne</i>		
	1 Directeur.....	90.00	1.080.00
	<i>Môle St. Nicolas</i>		
	1 Directeur.....	60.00	720.00
	<i>Lascahobas</i>		
	1 Directeur.....	35.00	420.00
	<i>Anse à-Veau, Arcahaie et Léogane</i>		
	3 Directeurs à..... G. 30	90.00	1.080.00
	<i>Pétion Ville et Petit Trou de Nippes</i>		
	2 Agences à..... G. 25	50.00	600.00
	<i>Anse d'Hainault et Limbé</i>		
	2 Agences à..... G. 20	40.00	480.00
	A reporter..... G.		<u>156.840.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
1	Report..... G.		156.840.00
182	Frais du service postal, dans les lieux où il n'y a pas d'agence postale.....	795.00	9.540 00
183	<i>Locations des bureaux postaux</i>		
	Saint Marc.....	40.00	
	Port de-Paix.....	35.00	
	Léogane.....	20.00	
	Pétion Ville.....	15.00	
		110.00	1.320.00
	Anse à Veau, Aquin, Arcahaie, Lascachobas, Miragoâne, Môle St.Nicolas à..... G. 10.00	60.00	720.00
191	Salaire des courriers, louage d'animaux, etc.....	4 560 00	54.720.00
192	Transit maritime.....	1.866.66 $\frac{2}{3}$	22.400.00
193	Matériel et fournitures de bureau et Frais divers.....	2.000.00	24.000.00
195	Habillement des facteurs.....	83 33 $\frac{1}{3}$	1.000.00
196	Télégraphes et téléphones.....	400.00	4.800.00
			<u>275.340.00</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Deux cent soixante quinze mille, trois cent quarante gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1923 au 125^e. de l'Indépendance.

Le Président : A. C. SANSARICQ. Les Secrétaires : JOSEPH LANGE, EM. S. TRIBIÉ, av.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 5		
	POUVOIR EXECUTIF		
	<i>Présidence de la République</i>		
201	Indemnités du Président de la République P. 2.000.....	10.000.00	
	Frais de représentation	2.000.00	
		12.000.00	
	<i>Cabinet Particulier</i>		144.000.00
202	1 Chef du Cabinet particulier	715.00	
	1 Chef de bureau.....	515.00	
	1 Sous-chef de bureau.....	385.00	
	1 Secrétaire-adjoint.....	360.00	
	1 Employé.....	200.00	
	1 Archiviste.....	190.00	
	1 " adjoint	135.00	
	1 Dactylographe.....	165.00	
	1 " adjoint.....	140.00	
	1 Huissier.....	50.00	
	1 " adjoint.....	40.00	
	1 Interprète-Traducteur du Palais...	500.00	
	Frais de représentat. du chef du cabinet	500.00	
	Fournitures de Bureau.....	300.00	
	Frais de télégrammes et téléphone...	500.00	
		4.695.00	56.340.00
203	Traitement du pers. du Palais National	540.00	6.480.00
207	Service de domesticité et des automobiles.....	2.260.00	27.120.00
209	Police secrète.....	2.500.00	30.000.00
211	<i>Indemnités des Secrétaires d'Etat.</i>		
	5 à G. 2.500	12.500.00	150.000.00
212	Secrétaires particuliers des Secrétaires d'Etat, 5 à G. 240.00	1.200.00	14.400.00
213	1 Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.	600.00	
	1 Secrétaire-adjoint du Conseil.....	240.00	
		840.00	10.080.00
214	Achat d'ouvrages destinés à la Bibliothèque du Conseil des Secrétaires d'Etat	250.00	3.000.00
215	Frais de circulation des Secrétaires d'Etat 5 à G. 500	2.500.00	30.000.00
216	Frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat .		25.000.00
	A reporter. G.		496.420.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.		496.420.00
226	POUVOIR LEGISLATIF.		
	Indemnités des Conseillers d'Etat... 21 à G. 750	15.750 00	
	Frais de représentation du Président du Conseil d'Etat.	750.00	
	Frais de représentation des Conseil- lers d'Etat, 20 à G. 500.	10.000.00	
		<u>26.500.00</u>	318.000.00
227	<i>Secrétariat des archives du Conseil d'Etat.</i>		
	1 Secrétaire-général.	570.00	
	1 Chef de bureau	380 00	
	2 Secrétaires-rédacteurs à ... G. 250	500.00	
	1 Employé	200.00	
	1 Employé	180.00	
	3 Employés à G. 100	300.00	
	4 Huissiers à G. 50	200.00	
	Fournitures de bureau et frais div.	100.00	
		<u>2.430.00</u>	29.160.00
251	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	1 Chef de division.	700 00	8.400.00
	<i>Service de la correspondance.</i>		
	1 Chef de bureau.	500.00	
	1 Employé	145.00	
	2 Employés à G. 120	240.00	
	1 Employé.	100.00	
	1 Employé	50.00	
		<u>1.035.00</u>	12.420.00
	<i>Service des affaires communales et de la Gendarmerie.</i>		
	1 Chef de service.	450.00	
	2 Employés à G. 120	240.00	
		<u>690.00</u>	8.280.00
	<i>Service du Domaine Public et de l'Hygiène.</i>		
	1 Chef de service.	450.00	
	1 Sous-chef service.	180.00	
	1 Employé	90.00	
		<u>720.00</u>	8.640.00
	A reporter. G		881.320.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
251	Report G.		881.320.00
	<i>Service des passeports.</i>		
	1 Chef de service	420.00	
	2 Employés à G. 260	520.00	
	1 Employé	130.00	
	2 Employés à G. 100	200.00	
		<u>1.270.00</u>	15.240.00
	<i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Comptable en chef	500.00	
	1 " adjoint	175.00	
	1 Employé	175.00	
		<u>850.00</u>	10.200.00
	<i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste	180.00	
	1 " adjoint	100.00	
	2 Hoquetons à G. 30	60.00	
	1 Concierge	50.00	
		<u>390.00</u>	4.680.00
	<i>Service du Contentieux.</i>		
	1 Avocat Conseil	250.00	3.000.00
252	PRÉFECTURES.		
	<i>Port-au-Prince</i>		
	1 Préfet	750.00	
	1 Secrétaire	20.00	
	1 Huissier	50.00	
		<u>1.000.00</u>	12.000.00
	<i>Cap-Haïtien</i>		
	1 Préfet	600.00	
	1 Secrétaire	150.00	
	1 Huissier	40.00	
		<u>790.00</u>	9.480.00
	<i>Cayes</i>		
	1 Préfet	550.00	
	1 Secrétaire	100.00	
	1 Huissier	40.00	
		<u>690.00</u>	8.280.00
	<i>Gonaïves</i>		
	1 Préfet	550.00	
	1 Secrétaire	100.00	
	1 Huissier	40.00	
		<u>690.00</u>	8.280.00
	A reporter		<u>952.480.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		952.480.00
252	<i>Jacmel</i>		
	1 Préfet.....	550.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	40.00	
		690.00	8.280.00
	<i>Saint-Marc</i>		
	1 Préfet.....	500.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		635.00	7.620.00
	<i>Petit-Goave</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Port-de-Paix</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Jérémie</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Hinche</i>		
	1 Préfet.....	400.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	30.00	
		530.00	6.360.00
253	Frais de tournée des Préfets, fournitures, et matériel pour les Préfectures	900.00	10.800.00
	Location de la Préfecture de Hinche..	50.00	600.00
254	Frais de convocation des Préfets....	208.33 $\frac{1}{3}$	2.500.00
255	Appointements de l'horloger des bureaux publics.....	120.00	1.440.00
261	DIRECTION DU MONITEUR		
	1 Directeur.....	250.00	
	1 Secrétaire.....	80.00	
	1 Hoqueton.....	15.00	
		345.00	4.140.00
262	Achat divers art., frais de transp. et affranchissement du Journal Officiel.	50.00	600.00
	A reporter.....G		<u>1.014.980.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.014.980.00
263	IMPRIMERIE NATIONALE		
	1 Directeur	350.00	
	1 Chef de bureau.....	250.00	
	3 Correcteurs à..... G. 180...	540.00	
	1 Relieur.....	120.00	
	1 Chef de presse	100.00	
	4 Employés à..... G. 100..	400.00	
	4 Employés à..... G. 80...	320.00	
	3 « « « 60...	180.00	
	1 «	50.00	
	1 «	40.00	
	2 Margeurs à..... G 60 ...	120.00	
	1 Pressier	50.00	
	1 Pressier.....	40.00	
	3 « à..... G. 30...	150.00	
	1 Archiviste	60.00	
	2 Elèves à	30.00	
	1 Hoqueton.....	25.00	
	1 Manœuvre.....	10.00	
		<u>2.835.00</u>	34.020.00
264	Achat de papier à journal, encre et autres pour les travaux ordinaires et l'impression du Budget et Bulletin des Lois et Actes.....	1.000.00	12.000.00
265	Entretien du matériel	84.00	1.008.00
	DÉPENSES DIVERSES.		
271	Fournitures de bureau	400.00	4.800.00
272	Dépenses diverses du Département ..	250.00	3.000.00
273	Frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales		20.000.00
274	Frais de poste et de télégrammes	150.00	1.800.00
275	Frais de télégrammes et téléphone..	833.33 $\frac{1}{3}$	10.000.00
	SUBVENTIONS.		
281	A la clinique externe des consultations et traitements gratuits du Dr. Paul Salomon	500.00	
	Hospice St François de Sales.....	300.00	
	A l'Hospice de Saint-François de Sales traitement de 7 sœurs à G. 50..	350.00	
	Hospice St. François de Sales, frais de pharmacie et appointements d'un pharmacien.	300.00	
		<u>1.450.00</u>	1.101.608.00
	A reporter..... G.		

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.	1.450.00	1.101.608.00
281	Au Dispensaire.....	200.00	
	A la salle d'Ophthalmologie....	200.00	
	A l'orphelinat de la Madeleine.....	400.00	
	“ “ “ “ 6 sœurs à G. 50	300.00	
		<u>2.550.00</u>	30.600.00
	HYGIÈNE		
301	Administration.....	12.500.00	150.000.00
302	Matériel, fournitures et frais divers...	80.944.16 ⁸ / ₁₀₀	971.330.00
310	Ecole de Médecine.....	16.930.00	203.160.00
311	Hygiène et Quarantaine.....	78.811.66 ⁸ / ₁₀₀	945.740.00
331	Hôpitaux.....	111.083.23 ⁸ / ₁₀₀	1.333.000.00
	GENDARMERIE		
351	1 Général de Division, Commandant	1.250.00	
	1 “ “ Brigade Assist “	1.000.00	
	4 Colonels-Directeurs à... G. 1.000	4.000.00	
	1 “ “ Médical.....	1.000.00	
	1 Colonel Quartier-Maître.....	1.000.00	
	2 Majors, Asst Quart.-Maître à G. 750	1.500.00	
	7 Inspecteurs (Majors)..... G. 750	5.250.00	
	4 Majors Chirurg.-Inspectrs à G. 750	3.000.00	
	22 Capitaines à..... G. 750	16.500.00	
	1 “ Assist. Quart.-Maître..	750.00	
	3 “ Chirurgiens à.. G. 750	2.250.00	
	50 Premiers Lieut. à..... G. 500	25.000.00	
	3 “ “ Infirm. à.. G. 500	1.500.00	
	49 Seconds Lieut. à..... G. 300	14.700.00	
	6 “ “ Infrm. à... G. 300	1.800.00	
	19 Premiers Sergents à..... G. 125	2.375.00	
	4 “ “ Infirm. à G. 125	500.00	
	112 Sergents à..... G. 100	11.200.00	
	262 Caporaux à..... G. 75	19.650.00	
	40 Clairons à..... G. 50	2.000.00	
	2.100 Gendarmes à.. G. 50	105.000.00	
	Rations pour 2.537 enrôlés, ustensiles de mess, ustensiles de cuisine et frais d'achat de la nourriture, à G. 0.75 par homme et par jour.....	57.875.30	
	Allocation de loyers pr. seconds lieuts. haïtiens, soit 13 à G. 75 par mois et par lieutenant.....	975.00	
		<u>280.075.30</u>	3.360.903.60
	A reporter... G.		<u>8.096.341.60</u>



Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....		8.096.341.60
353	Entretien et opération, employés civils et de bureau, uniformes, munitions et exercice de tir, fourrage, remonte, transport de provisions et de troupes, cartes, fournitures de bureau, services de renseignements, locations, réparations des casernes, équipage, gasoline, kérosine, éclairage, outils, fournitures pour le service Médical, équipement et entretien des Hopitaux de la Gendarmerie et dépenses diverses nécessaires à l'entretien et à l'opération de la Gendarmerie.....	416.954.56	1.403.454.72
356	ETAT- MAJOR DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.		
	1 Chef de l'Etat-Major.....	616.66	
	1 Sous-Chef d'Etat-major	451.66	
	10 Aides-de-camp sous lieut. à G. 300	3.000.00	
	11 Aides-de-camp (aspirants) à G. 242.40	2.666.40	
	Allocations de loyers pour aides-de-camp sous lieut. aides-de-camp (aspirants), soit 21 à G. 75 par mois et par sous-lieutenant.....	1.575.00	
		8.309.72	99.716.64
357	MUSIQUE DE LA GENDARMERIE DE PORT-AU-PRINCE.		
	1 Chef de Musique.	500.00	
	1 Sous-chef "	250.00	
	10 Musiciens 1 ^{re} cl. à G. 125.00	1.250.00	
	15 " 2e. " à G. 100.00	1.500.00	
	25 " 3e. " à G. 75.00	1.875.00	
	Ration pour 50 hommes à G.0.75 par jr	1.140.62	
	Habillement pr. 50 musiciens à G. 18 par homme et par mois.....	1.170.00	
		7.685.62	92.227.44
358	Police rurale	30.305.00	363.660.00
361	Entretien des prisons de la République	59.000.00	708.000.00
376	GARDES-CÔTES, VOILIERS A MOTEUR.		
	Gardes-Côtes, Service des Phares et aides à la navigation, salaires, entretien et opération.....	23.740.00	284.880.00
381	Frais de télégrammes et de téléphone	5.000.00	60.000.00
			11.108.280.40

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Onze millions cent huit mille, Deux cent quatre-vingts gourdes, quarante centimes.*

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1928, an 125^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président: A. C. SANSARICQ.— *Les Secrétaires:* JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBRIÉ.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 6		
401	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	1 Chef de division.....	750.00	
	1 Chef de bureau.....	500.00	
	1 Comptable.....	300.00	
	1 Comptable-adjoint.....	170.00	
	2 Employés à..... G.120,00..	240.00	
	1 Archiviste.....	120 00	
	1 Employé.....	60.00	
	1 Garçon de bureau.....	50.00	
	1 garçon de bureau.....	30.00	
		2.220.00	26.640 00
406	Service du contrôle des Chemins de fer P.C.S.....	1.050 00	12.600.00
	FRAIS DIVERS		
421	Matériel, fournitures, dépenses diverses	333.33½	4.000.00
422	Frais de télégrammes et téléphones du Département.....	83.33½	1.000.00
	DIRECTION GALE. DES TRAVAUX PUBLICS.		
426	Ingénieurs du Traité.....	12.800.00	153.600 00
427	« et Architectes commissionnés	19.500.00	234.000.00
428	Employés techniques du bureau.....	15.000.00	180.000.00
429	Employés du bureau.....	17.500.00	210.000.00
430	Contrôle Chemin de fer National....	1.000.00	12.000.00
441	Construction, réparation, entretien des édifices publics.....	22.500.00	270.000.00
442	Construction et entretien des rues, paves et drains.....	43.500.00	522.000.00
443	Entretien et améliorations diverses du Palais National.....	5.000.00	60.000.00
444	Travaux d'irrigation, entretien et fonctionnement.....	16.500.00	198.000.00
445	Division hydrographique.....	6.500.00	78.000 00
446	Amélior. ports, rades, wharfs et quais	4.000.00	48.000.00
447	Construction et entretien des routes publiques, sentiers, ponts.....	133.400.00	1.600.800.00
448	Réparat. et entretien maisons d'écoles	5.500.00	66.000.00
449	Entret. et fonct. des postes émetteurs et récepteurs radio télégraphiques..	2.500.00	30.000.00
	A reporter.....G.		3.706.640.00

Article	DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS	MONNAIE NATIONALE:	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.		3.706 640.00
461	Entretien et fonct. télégr. et téléphones	36.500.00	438.000.00
462	Services hydrauliques	35.000.00	420.000.00
471	Matériel, fournitures, frais divers...	22.000.00	264.000.00
472	Frais de télégrammes et de téléphone	4.000.00	48.000.00
481	Eclairage électrique Pt. au-Pce. et Cap	40.750.00	489.000.00
482	Eclairage électrique Gonaives	11.400.00	136.800.00
			<u>5.502.440.00</u>

Certifié sincère le présent budget s'élevant à la somme de *Cinq millions, cinq cent deux mille quatre cent quarante gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1928, an 125^{ème}. de l'Indépendance.—*Le Président* : A. C. SANSARICQ.—*Les Secrétaire*s : JOSEPH LANOUÉ, EM. S, TRIBIÉ, av.

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS.	PAR AN
	CHAPITRE 7		
501	PERSONNEL DE LA SÉCRÉTARIERIE D'ÉTAT		
	<i>Direction générale du Département.</i>		
	1 Chef de division.....	700.00	
	1 Chef de bureau	500.00	
	<i>Service de la correspondance.</i>		
	1 Employé.....	250.00	
	2 Dactylographes à.....G. 125	250.00	
	2 Hoquetons à.....G. 40.00	80.00	
	<i>Service de la comptabilité.</i>		
	1 Comptable.....	350.00	
	1 Comptable-adjoint.....	175.00	
	<i>Service des archives.</i>		
	1 Archiviste.....	200.00	
	1 Employé.....	125.00	
	<i>Service du contentieux.</i>		
	1 Avocat-conseil.....	250.00	
	<i>Service central de contrôle des Tribunaux et des Parquets.</i>		
	1 Chef de service.....	500.00	
	1 Employé.....	300.00	
		<u>3.680.00</u>	44.160.00
502	TRIBUNAL DE CASSATION		
	1 Président.....	2.125.00	
	1 Vice-Président.....	1.750.00	
	9 Juges à..... G. 1.500	13.500.00	
	1 Greffier.....	400.00	
	4 Commis greffiers à..... G. 250	1.000.00	
	3 Huissiers audienciers à..... G. 175	525.00	
	1 Garçon.....	100.00	
		<u>19.400.00</u>	232.800.00
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.....	1.750.00	
	2 Substituts à..... G. 1.375	2.750.00	
	3 Commis du Parquet à... G. 250	750.00	
	1 Garçon.....	100.00	
		<u>5.350.00</u>	64.200.00
	A reporter..... G.		<u>341.160.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		341.160.00
	TRIBUNAUX DE 1ÈRE. INSTANCE		
	<i>Port-au-Prince</i>		
	1 Doyen.	850.00	
	2 Juges d'Instruction à G. 800	1.600.00	
	Renseignements secrets des Juges d'Instruction à Gdes. 250,00 chacun	500.00	
	3 Juges à G. 600	3.000.00	
	1 Greffier.	225.00	
	5 Commis-greffiers à G. 175	875.00	
	3 Huissiers audienciers à . . . G. 100	300.00	
	1 Hoqueton.	30.00	
		<u>7.380.00</u>	88.560.00
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère. Instance.	850.00	
	3 Substituts à G. 600.	1.800.00	
	3 Commis du Parquet à G. 175	525.00	
	1 Hoqueton.	30.00	
		<u>3.205.00</u>	38.460.00
	<i>Cap-Haïtien</i>		
	1 Doyen.	600.00	
	1 Juge d'Instruction.	550.00	
	3 Juges à G. 500.	1.500.00	
	1 Greffier	175.00	
	4 Commis-greffiers à G. 150	600.00	
	1 Huissier audiencier	75.00	
	1 Hoqueton.	25.00	
		<u>3.525.00</u>	42.300.00
	1 Commissaire du Gvt. près le Tribu- nal de 1ère. Instance	600.00	
	2 Substituts à G. 500	1.000.00	
	2 Commis du Parquet à G. 150	300.00	
	1 Hoqueton.	25.00	
		<u>1.925.00</u>	23.100.00
	<i>Cayes, Gonaïves, Jacmel, Pl.-de-Paix et St-Marc</i>		
	5 Doyens à G. 600	3.000.00	
	5 Juges d'Instruction à G. 550	2.750.00	
	10 Juges à G. 500	5.000.00	
	5 Greffiers à G. 150	750.00	
	11 Commis-greffiers à G. 125	1.375.00	
	5 Huissiers-audienciers à G. 75	375.00	
	5 Hoquetons à G. 25	125.00	
		<u>13.375.00</u>	160.500.00
	5 Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance à G.600	3.000.00	
	5 Substituts à G. 500	2.500.00	
	10 Commis du Parquet à G. 125	1.250.00	
	5 Hoquetons à G. 25	125.00	
		<u>6.875.00</u>	82.500.00
	A reporter G.		<u>776.580.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		776.580.00
504	<i>Jérémie et Petit-Goâve.</i>		
	2 Doyens à.....G. 550	1.100.00	
	2 Juges d'Instruction à.....G. 500	1.000.00	
	2 Juges à.....G. 450	900.00	
	2 Greffiers à.....G. 125	250.00	
	4 Commis-greffiers à.....G. 100	400.00	
	2 Huissiers.....à G. 60	120.00	
	2 Hoquetons à.....G. 20	40.00	
		<u>3.810.00</u>	45.720.00
	2 Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance à G.550	1.100.00	
	2 Substituts à.....G. 450	900.00	
	2 Commis du Parquet à.....G. 100	200.00	
	2 Hoquetons à.....G. 20	40.00	
		<u>2.240.00</u>	26.880.00
	<i>Anse-à-Veau</i>		
	1 Doyen.....	500.00	
	1 Juge d'Instruction.....	475.00	
	1 Juge.....	400.00	
	1 Greffier.....	120.00	
	1 Commis-greffier.....	90.00	
	1 Huissier-audiencier.....	60.00	
	1 Hoqueton.....	20.00	
		<u>1.665.00</u>	19.980.00
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance.....	500.00	
	1 Commis du Parquet.....	90.00	
	1 Hoqueton.....	20.00	
		<u>610.00</u>	7.320.00
505	TRIBUNAUX DE PAIX.....	<u>26.306.25</u>	315.675.00
506	Locations des Tribunaux et Parquets.	<u>2.950.00</u>	35.400.00
510	ECOLE NATIONALE DE DROIT		
	1 Directeur.....	400.00	
	12 Professeurs à.....G.150.00	1.800.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Garçon.....	20.00	
		<u>2.320.00</u>	27.840.00
	Location de l'Ecole Nationale de Droit	180.00	2.160.00
	A reporter.....G.		<u>1.257.555.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE.	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....G.		1.257.555.00
514	Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement.	250.00	3.000.00
511	Fr. de Justice et d'informat. judiciaires	200.00	2.400.00
512	Matériel de bureau et des Tribunaux.	1.000.00	12.000.00
513	Fournitures de bureau, dépenses imprévues, transports.	1.000.00	12.000.00
515	Frais de publication du Bulletin des Arrêts du Tribunal de Cassation ...	150.00	1.800.00
516	Frais de télégrammes et téléphone..	2.000.00	24.000.00
			<u>1.312.755.00</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Un million trois cent douze mille, sept cent cinquante cinq gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1928, an 125^e. de l'Indépendance. — *Le Président* : A. C. SANSARICQ. — *Les Secrétaires* : JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIE, av.



BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 8		
536	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.		
	<i>Direction Générale.</i>		
	1 Chef de division.....	700.00	
	<i>Service de la Correspondance.</i>		
	1 Chef de bureau.....	500.00	
	1 Employé.....	140.00	
	2 Dactylographes àG. 100	200.00	
	<i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Comptable.....	420.00	
	1 Comptable-Adjoint.....	240.00	
	<i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste.....	150.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Garçon de bureau.....	40.00	
	<i>Service de Traduction.</i>		
	1 Interprète-traducteur....	400.00	
		2.875.00	34.560.00
	FRAIS DIVERS		
541	Fournitures de bureau.....	150.00	1.800.00
542	Dépenses diverses.....	400.00	1.200.00
543	Frais de télégrammes et téléphone..	83.33 ¹ / ₃	1.000.00
544	Publication du Bulletin de l'Agriculture	100.00	1.200.00
545	Abonnement aux journaux d'agricult. et autres, achat d'ouvrages d'agriculture	20.83 ¹ / ₃	250.00
548	SUBVENTIONS		
	Station météorologique de St-Louis de Gonzague.....	80.00	
	Observatoire du Petit-Séminaire St. Martial.....	250.00	
		330.00	3.960.00
	SERVICE TECHNIQUE		
551	Administration.....	15.833.33 ¹ / ₃	190.000.00
556	Ferme centrale d'expérimentation..	19.166.66 ² / ₃	230.000.00
557	Station expériment. d'élevage(Hinche)	11.666.66 ² / ₃	140.000.00
558	Station expérimentale caféière(Fonds d. s Nègre).....	8.333.33 ¹ / ₃	100.000.00
566	Sylviculture et pêcheries.....	15.666.66 ² / ₃	200.000.00
	A reporter,G.	903.910.00	903.910.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		903.910.00
571	Fermes coopératives de démonstration	9.583.33 $\frac{1}{3}$	115.000.00
572	Agents agricoles	8.333.33 $\frac{1}{3}$	100 000.00
573	Fermes-écoles rurales et de démonstration.....	41.666.66 $\frac{2}{3}$	500.000.00
576	Ecole Centrale.....	52.083.33 $\frac{1}{3}$	625.000.00
577	Boursiers de l'Ecole Centrale.....	4.166.66 $\frac{2}{3}$	50.000.00
581	Cliniques vétérinaires.....	6.250.00	75.000.00
586	Analyses du sol.....	2.083.33 $\frac{1}{3}$	25.000.00
591	Foires agricoles et industrielles.....	2.916.66 $\frac{2}{3}$	35.000.00
593	Développement des débouchés.....	2.083.33 $\frac{1}{3}$	25.000.00
596	Télégrammes et téléphone.....	666.66 $\frac{2}{3}$	8.000.00
597	Publications diverses (agriculture)..	2.083.33 $\frac{1}{3}$	25.000.00
598	Entretien de boursiers aux Etats-Unis	1.250.00	15.000.00
600	Installation du laboratoire pour analyse du sol, achat de produits chimiques	1.083.33 $\frac{1}{3}$	13.000.00
			<u>2.514.910.00</u>

Certifié sincère le présent Budget, s'élevant à la somme de *Deux millions cinq cent quatorze mille, neuf cent dix gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1928, an 125^{ème}. de l'Indépendance.— *Le Président* : A. C. SANSARICQ.— *Les Secrétaires* : JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.



BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DU TRAVAIL.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 9		
	ÉCOLES DES ARTS ET MÉTIERS.		
621	Maison Centrale.....	12 500.00	150.000.00
626	Ecole Elie Dubois	5.250 00	63.000.00
627	Boursiers à l'école Elie Dubois....	1.500.00	18.000.00
631	Eco'le J. B. Damier.....	7.500.00	90.000.00
633	Ecole Industrielle aux Gonaïves...	5.250.00	63.000.00
635	« » à Jacmel.....	5.250.00	63.000.00
637	« » au Cap-Haïtien.	6.083.33 $\frac{1}{3}$	73.000.00
639	« » à Jérémie.....	6.083.33 $\frac{1}{3}$	73.000.00
641	« » de filles de St. Marc	2.250.00	27.000.00
		620.000.00	620.000.00

Certifié sincère le présent Budget, s'élevant à la somme de *Six cent vingt mille gourdes*.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1928, an 125ème. de l'Indépendance.— *Le Président*: A. C. SANSARICQ.— *Les Secrétaires*: JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

BUDGET

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
651	CHAPITRE 10		
	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	1 Chef de division	600.00	
	1 " " bureau	420.00	
	1 Comptable	300.00	
	1 Comptable-adjoint	180.00	
	1 Employé	240.00	
	3 Employés à G. 160.00	480.00	
	1 Archiviste ..	120.00	
	1 Archiviste adjoint.....	100.00	
	3 Employés à G. 120.00	360.00	
	3 " " " " G. 100.00	300.00	
	3 " " " " G. 75.00	225.00	
	2 Garçons à G. 30.00	60.00	
	1 Huissier.....	60.00	
		3.445.00	41.340.00
652	DIRECTION GALE. DE L'INSTR. PUBLIQUE		
	3 Directeurs de l'Enseignmt. à G. 500	1.500.00	
	1 Employé	120.00	
		1.620.00	19.440.00
	INSPECTION DES ECOLES		
661	INSPECTION DE 1 ^{ère} . CLASSE		
	<i>Port-au-Prince</i>		
	1 Inspecteur	400.00	
	3 Sous-Inspecteurs à..... G. 225	675.00	
	2 Sous-Inspectrices de travaux manuels à G. 150.....	300.00	
	1 Employé.....	120.00	
	1 Garçon.....	30.00	
		1.525.00	18.300.00
	INSPECTIONS DE 2 ^e . CLASSE		
	<i>Cap-Haïtien</i>		
	1 Inspecteur	275.00	
	2 Sous-Inspecteurs àG. 130	260.00	
	1 Secrétaire... ..	70.00	
	1 Garçon.....	15.00	
		620.00	7.440.00
	<i>Jacmel</i>		
	1 Inspecteur.....	275.00	
	2 Sous-Inspecteurs à G. 130	260.00	
	1 Secrétaire.....	70.00	
	1 Garçon	12.00	
		617.00	7.404.00
	A reporter.....		93.924.00

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....		93.924.00
661	<i>Cayes, Gonaïves, Jérémie.</i>		
	3 Inspecteurs à G. 275.00	825.00	
	3 Sous-Inspecteurs à « 130.00	390.00	
	3 Secrétaires « 70.00	210.00	
	3 Garçons à G. 12.00	36.00	
		<u>1.451.00</u>	17.532.00
	INSPECTIONS DE 3e. CLASSE		
	<i>Anse-à-Veau, Aquin, Côteaux, Fort-Liberté, Léogane, Mirebalais, P^e.de-Paix, S^t.Marc, Tiburon</i>		
	9 Inspecteurs à G. 150	1.350.00	
	9 Sous-Inspecteurs à « 100	900.00	
		<u>2.250.00</u>	27.000.00
	INSPECTIONS DE 4e. CLASSE		
	<i>Borgne, Dessalines, Grande-Rivière, Hinche, Limbé, Marmelade, Môle Saint-Nicolas, Trou et Vallières.</i>		
	9 Inspecteurs à G. 100	900 00	10.800.00
	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	ORGANISATION ET ADMINISTRATION		
662	Enseignement primaire urbain laïque	43.000.00	516.000.00
663	Enseignement primaire rural laïque.	14.000.00	168.000.00
664	Ecoles rurales presbytérales.....	4.700.00	56.400.00
	ECOLES CONGRÉGANISTES (FILLES)		
665	1 Supérieure de St. Joseph de Cluny..	150.00	
	1 Supérieure des Sœurs de la Sagesse	150.00	
	35 Directrices des Sœurs à .. G. 100	3.500.00	
	103 Professeurs à G. 85	8.755.00	
	30 Professeurs laïques.....	1.780.00	
		<u>14.335.00</u>	172.020.00
666	ECOLE NOTRE-DAME DU PERPÉTUEL SECOURS DU BEL-AIR (PORT-AU-PRINCE) ET L'ECOLE PRIMAIRE DE LA FOSSETTE.		
	2 Directrices à G. 300	600.00	
	6 Professeurs à G. 250	1.500.00	
	Professeurs laïques employés par les Sœurs.....	1.050.00	
	Fournitures et matières premières.	250.00	
	Domesticité et jardinage.....	200.00	
		<u>3.600.00</u>	43.200.00
	A reporter..... G.		<u>1.104.876.00</u>

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.104.876.00
667	ÉCOLES CONGRÉGANISTES (GARÇONS)		
	1 Directeur principal des Frères. . .	500.00	
	17 Directeurs à G. 300.00	5.100.00	
	59 Professeurs à..... G. 250.00	14.750.00	
	Fr. de domesticité pr. 17 écoles à G. 40 00	680.00	
		21.030.00	252.360.00
	Prof. laïcs employés par les Frères..	7.200.00	86.400.00
	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.		
671	<i>Lycées de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, des Gonaïves, des Cayes, de Jacmel et de Jérémie.</i>		
	1 Directeur	325.00	
	5 Directeurs.....à G. 250.00	1.250.00	
	5 Professeurs " G. 300.00	1.500.00	
	24 " " G. 250.00	6.000.00	
	32 " " G. 200 00	6.400.00	
	43 " " G. 150.00	6.450.00	
	1 Censeur des études.....	200.00	
	1 Surveillant général.	125.00	
	4 Maîtres-d'études à G. 100.00	400.00	
	10 Maîtres d'études " " 70.00	700.00	
	4 Répétiteurs " " 100.00	400.00	
	10 Répétiteurs..... " " 70.00	700.00	
	1 Infirmière.....	30.00	
	3 Garçons à G. 25.00	75.00	
	10 Garçons..... " " 10.00	100.00	
	1 Jardinier.....	15.00	
		24.670.00	296.040.00
675	Cours normaux (Garçons)	2.000.00	24.000.00
676	ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES.		
	1 Directrice	500.00	
	1 Professeur.	375.00	
	1 Professeur	350.00	
	1 Professeur.	250.00	
	3 " à..... G. 175	525.00	
	1 Surveillante-générale	250.00	
		2.250.00	27.000.00
681	BOURSES.		
	Boursières à l'École Normale . . à G. 35	700.00	
	Bours. Institution V ^e Paret... à G. 8	256.00	
	Boursiers Lycée National... à G. 50	1.000.00	
		1.956.00	23.472.00
	A reporter.....G.		1.814.148.00

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.814.148.00
	SUBVENTIONS.		
382	Ecole des Sciences Appliquées.....	1.950.00	
	Orphelinat de la Madeleine	200.00	
	Ecole Wesleyenne.....	100.00	
	Maison Enfants Temple de la Trinité.	50.00	
	Ecole Norm.Presbyt.de l'Archevêché	250.00	
	Ecole de Commerce	200.00	
		<u>2.750.00</u>	33.000.00
	Ecole Notre-Dame	150.00	
	Ecole Normale de Nazareth.....	300.00	
	Ecole presbytérale Plaine du Nord	65.00	
	« « Ranquitte . . .	100.00	
	« « Quart.-Morin .	70.00	
	« « Morne-Rouge .	15.00	
		<u>700.00</u>	8.400.00
383	Location des Maisons d'écoles.....	<u>15.820.00</u>	189.840.00
	DÉPLACEMENTS.		
384	Frais de tournée des Inspecteurs...	400.00	4.800.00
	MOBILIERS, MATÉRIELS ET FOURNITURES.		
686	Mobilier classique et matériel d'enseignement, transport et réparation du mobilier et du matériel général..	3.000.00	36.000.00
688	Matières premières pour les trav. manuels des écoles primaires.	250.00	3.000.00
689	Fournitures classiques, (Livres, Encre), etc.....	1.200.00	14.400.00
690	Eclairage électrique des établissements relevant de l'Etat	185.00	2.220.00
	DÉPENSES DIVERSES.		
691	Fournitures de bureau.	600.00	7.200.00
692	Dépenses imprévues	250.00	3.000.00
693	Publication du Bulletin officiel de l'Instruction Publique.	250.00	3.000.00
694	Frais de télégrammes et téléphone..	1.000.00	12.000.00
			<u>2.131.008.00</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Deux millions cent trente et un mille huit gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1928, an 124ème. de l'Indépendance. - *Le président:* A.C.SANSARICQ. - *Les secrétaires:* JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ, av.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DES CULTES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 11		
701	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	1 Chef de Service	375.00	
	1 Comptable	195.00	
	1 Adjoint-Comptable	125.00	
	1 Archiviste	120.00	
	1 Employé	120.00	
	1 "	100.00	
	1 "	75.00	
	1 Garçon de bureau	30.00	
		1.140.00	
	FRAIS DIVERS		
711	Dépenses diverses	25.00	
712	Matériel et fournitures de bureau. ...	75.00	
713	Frais de télégramme et de téléphone	100.00	
		200.00	2.400 00
722	ALLOCATIONS SPÉCIALES.		
	Alloc. pour la Chapelle de la prison.	35.00	420 00
731	SERVICE DU CONCORDAT		
	<i>Archidiocèse de Port-au-Prince.</i>		
	Traitement de l'Archevêque.	1.562.50	
	" " l'Evêque-Coadjuteur Vi-		
	caire Général.....	750.00	
	" du Secrétaire-Général. . . .	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général . .	80.00	
	Allocation pr. frais de tournée pastorale	937.50	
	<i>Diocèse du Cap-Haïtien</i>		
	Traitement de l'Evêque	937.50	
	" de l'Evêque-Coadjuteur. . .	750.00	
	" du Vicaire-Général.	234.37½	
	" " Secrétaire-Général.....	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général du		
	Cap-Haïtien	40.00	
	<i>Diocèse des Cayes</i>		
	Traitement de l'Archevêque-Evêque..	937.50	
	" du Vicaire-Général.....	234.37½	
	" " Secrétaire "	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général des		
	Cayes	40.00	
	A reporter.....	6.925.62½	16.500 00

Article	DÉPARTEMENT DES CULTES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.....	6.925.62½	16 500.00
731	<i>Diocèse des Gonaïves</i>		
	Traitement du Vicaire-Général.....	234.37½	
	Frais alloués au Vicaire-Général. . .	40.00	
	<i>Diocèse de Port-de-Paix</i>		
	Traitement du Vicaire-Général.....	234.37½	
	Frais alloués au Vicaire-Général....	40 00	
		<u>7.474.37½</u>	89.692.50
	TRAITEMENT, RECRUTEMENT ET FRAIS DU CLERGÉ.		
	Traitement de 180 prêtres à 93.75. . .	16.875.00	202.300.00
734	Suppl. de trait. de 52 prêtres à G. 30	1.560.00	18.720.00
735	Traitement du pers. du Pt.-Séminaire.	2.109.37½	25.312.50
736	Entr. de 20 boursiers au Grand Sémi- naire Saint-Jacques.....	1.562.50	18.750.00
737	Entr. de 18 boursiers à l'école Apos- tolique Notre-Dame.....	900.00	10.800.00
738	Trousseaux, passages et congés des ecclésiastiques.....		40.312.50
739			<u>422.587.50</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Quatre cent vingt deux mille, cinq cent quatre vingt sept goudes, cinquante centimes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1927, an 125ème. de l'Indépendance — *Le Président*: A. C. SANSABICQ. — *Les Secrétaires*: JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

I. PENSIONS CIVILES. — Article 121

N O M S	N O M S
<i>Port-au-Prince</i>	Report..... G. 5 909.95
PAR MOIS	PAR MOIS
Auguste Bonamy G. 500,00	F. Charlot (Mirebalais) 80,00
Tertulien Guilbaud 333,33	Rémy Borno 75,00
Barnave Dartiguenave 333,30	Lebrun Gaston 75,00
Claudius Ganthier 266,60	Duvet Robert Goban 75,00
Camille Latortue 250,00	Albert Neff 75,00
Laurore Nau 250,00	Eugène Dumervé 70,00
Edmond Romain 250,00	J. C. Laferrière 70,00
Georges Soray 250,00	Armand Mérimon 70,00
Vve. Annacius Champagne 166,66	J. B. Ulysse Errié 68,75
Evariste Duchéine 125,00	Manassé St. Fort Colin 60,00
Vve. Edmond Héroux 125,00	Auguste St. Aubin 59,50
Edmond Bailly 100,00	Vve. Florvil Apollon 50,00
Stephen Benoit 100,00	Vve. Stéphane Archer 50,00
J. D. Brézault 100,00	Phitéas Arnaud 50,00
B. Canal Jeune 100,00	A. B. Balan 50,00
T. Champagne 100,00	J. B. Barthélemy 50,00
Ernest Cinéas 100,00	Vve. Flavius Baron 50,00
Rither Domond 100,00	Blaisius Blaise 50,00
Achillus Dorcé 400,00	Vve. Labédoyère Cauvin 50,00
Beliot Dufanal 100,00	« Ney Cayemite 50,00
Robert Duplessis 100,00	Jacques Chérimond M.César 50,00
J. Eugène Jeanty 100,00	Vve. J. Jh. Chancy 50,00
Jérémie 100,00	« Edgard Chenet 50,00
Rodolphe Lafontant 100,00	Albert Crepsac 50,00
Jean Baptiste Laurent 100,00	Edmond Dessert 50,00
Caristidès Maignan 100,00	Vve Jh. Dessources 50,00
L. D. Malette 100,00	« Valérius Douyon 50,00
Lorraine Nau 100,00	Charles Elie 50,00
Joseph Nicolas 100,00	Chochotte Excellent 50,00
Dr. Tertulis Nicolas 100,00	Ducarmel Félix 50,00
R. Augustin Pierre-Pierre 100,00	Vve. Gédéus Gédéon 50,00
Jn Joseph Pétion Savain 100,00	Auguste Albert Héroux 50,00
D.aphnis Théodore 100,00	Vve. Thermida Hyacinthe 50,00
Dumarsais Thomas 100,00	Vve. Dalbémar Jean-Joseph 50,00
J. L. Vérité 100,00	Vve. Vespasien Gonel 50,00
Anvicunor Vieux 100,00	Letellier Jn. Philippe 50,00
Mc. Donal Alexandre 80,00	Vve. Nicolas Stephen Lafontant 50,00
Stephen Dennis 80,00	Vve. P. E. Latortue 50,00
Lyncée Duroseau 80,00	Vve. François Odilon Ménos 50,00
Turenne Desgraves 80,00	Annulyse Molière 50,00
Lestra Faublas 80,00	Vve. Camille Molière 50,00
Diogène Lerebours 80,00	Moléus Molière 50,00
Antenor Samson 80,00	Vve Helvétius Mondestin 50,00
A reporter. . . . G. 5.909.95	A reporter. . . . G. 8.288 20

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
Report..... G.	8 288,20	Report. . . . G.	9.712,04
Moravia Morpeau	50,00	Nephtali Augustin	20,00
Jonathas Tréville Muzac	50,00	Vve. A. O. Bance	20,00
Marius Nicolas	50,00	Vve. Aurel Bayard	20,00
Vve. Pierre Pinède	50,00	Frédérique B. César	20,00
« Thomas Price	50,00	J. B. Arthur Coicou	20,00
Vve. Windsor Terlonge	50,00	Cicéron Dessables	20,00
Hamilton Bernard fils	47,60	Vve. César Ducasse	20,00
Vve. C. Fouchard	45,00	Louis Elie	20,00
« Gaston Jeune (Mirebalais)	45,00	Louis Prosper Faure	20,00
Vve. Suffit Dubuisson fils (Mireb.)	40,00	Alcius Lubin	20,00
« Valbrun Gauthier	40,00	Vve. Ducas Pierre-Louis	20,00
« Pétrus Paillère	40,00	Vve François Toussaint	20,00
« Démosthène Pinchinat	40,00	* J. C. Wainright	20,00
Vve. P. Maurice	37,50	« Massillon Desages	18,75
« Dauphin Volcy	37,50	Rosambert Baron	16,00
* Octave Brice	35,00	Vve. Clément Nau	16,00
« Emile Lucien	34,37	« Archimède Désert	15,00
Vve. Jh. St. Rome	34,37	Vve. C. Hibbert	15,00
« Paul Laraque	30,00	« Eugène Bourjolly	12,50
« T. Bristou Rémy (Lascah.)	30,00	« Ls. Charles Moïse Célestin	12,50
« Emmanuel Chancy	25,00	Vve Marius Coicou	12,50
« Lamartinière Denis	25,00	« J. A. Bordes	12,50
« Denizard Jeune (Lascah.)	25,00	« G. Gai	12,50
« Edouard Desroches	25,00	« F. Hyppolite	12,50
« C. Diambois	25,00	« Guillaume St-Germain	12,50
« Jetis Ferdinand	25,00	« Louis Etienne Vaval	12,50
« Jh. Chs. Gavcau	25,00	J. B. Cantave (Mirebalais)	12,00
« Gordius Guilbert	25,00	Prophète Gervais	12,00
« Valérius Jeannot (Arcahaie)	25,00	Foreste Julien	12,00
« Marius Jn.-Simon	25,00	Milscent Joseph	12,00
« Démosthène Lespinnasse	25,00	Emilius Léonard (Pét. Ville)	12,00
« H. Lucas	25,00	Vve. P. Agnant (Arcahaie)	10,00
« N. Modé	25,00	Leclerc Chavannes	10,00
« Remusat Pierre	25,00	Déliodore Lespérance	10,00
« Fifi Poyau	25,00	Vve. Joseph Romain	10,00
« Arthur Régnier	25,00	« Valbrun Valmé	10,00
« Cadestin Robert	25,00	« Vermisseau André (Gds-Bois)	6,00
« Théràmène Romain	25,00	« Nestor Cantave (Cx. des Bouq.)	6,00
« Faublas Thévenin	25,00	Vve. Alariste Castaing	6,00
« Emile Williams	25,00	Vve. Dorméville Constant	6,00
« Sénèque Pierre	22,50	André Clermont jeune	6,00
« B. St.-Victor	22,50	Seymour Dupont.	6,00
Vve. Thrasybule Trouillot	22,50	Vve Calixte Avril Etienne	6,00
Hyppolite Durcé Armand	20,00	Vve. Pauléma Jean-Jacques	6,00
		D. Jn.-Philippe	6,00
A reporter G.	9 712,04	A reporter	G. 10.316,79

NOMS		NOMS	
	PAR MOIS		PAR MOIS
	Report 10.316.79		Report G 2 450,00
Vve. P. St.-Surin (Pétion-Ville)	6.00	Vve. Richard Daguideau	40.00
Vve. Antoine Abraham	5.00	Ulysse Leconte (Trou)	40.00
« Henry Alvarès	5.00	Vve. D. Vincent	40.00
« Valérius Brutus	5.00	« St. Amand Blot	35.00
« Oscar Desruisseaux	5.00	« Damisca Nelson	30.00
« C. Gaston	5.00	« C. Célestin Noël	30.00
Vve. Sénéchal Apollon	3.00	« Duchatellier Baptiste	28.12
« Clermont fils	3.00	« J. A. Morin	28.12
Ed. Corbier	3.00	« D. Ascencio	25.00
Vve. Lys Champagne	1.50	« Octavien Francoeur	25.00
Vve. Florestan Figaro	1.50	« P. B. Guillaume	25.00
	10 359.79	« Alexandre Lebon	25.00
	<u>10 359.79</u>	« P. A. Stewart	25.00
<i>Cap Haïtien</i>		« Paul Bazin	12.50
Vve. Vilbrun Guillaume Sam	375.00	« Joseph Elienne	12.50
Charles Anselin	100.00	Vve. Edouard Montreuil	12.50
Annibal Béliard	100.00	« Oscar Raphaël	12.50
N. C. Laguerre	100.00	Romulus Joachim	12.00
Montézuma Mathieu	100.00	Victor Pierre Paul (Gde. Riv.)	12.00
L'Imprévil Memnon aîné	100.00	Vve. Jh. Bastien	8.00
Hyppolite Mompont	100.00	Vve. Henri Jeanniton	6.00
Timoléon Salnave	100.00	Vve. Borgas Kérollé	6.00
Coidavid Alexis Toussaint	100.00	« Pierre Péan	3.00
Emmanuel Zéphyrin	100.00	Vve. Jn.-Marie Rouchon	3.00
L. Prophète	90.00		<u>2 946.24</u>
Xavier Gilles	80.00	<i>Cayes</i>	
Milfort Jn. François	70.00	Vve. Raynal Chalviré	125.00
Vve. J. C. Arteaud	50.00	Anilus Clermont	125.00
J. Davelus Bellerive (Gde. Riv.)	50.00	Charles Castel	100.00
Vve. Fucien Denis	50.00	Neltus Nelson	80.00
H. Dorsaiavil (Grande Rivière)	50.00	Serigneaud Jn Baptiste	56.25
Vve. Michel Drouinaud	50.00	Vve. Murat Claude	50.00
Vve. Larrieux François	50.00	Occéus Compère	50.00
Vve. Emulius Jn. François	50.00	Vve. Clétus Douyon	50.00
A. Julien	50.00	Vve. Léopold Renaud	50.00
Vve. Dutréville Lamour	50.00	Alexandre Jn. Simon	50.00
Vve. Lessage Lapommeray	50.00	Vve. Th. Gaspard	45.00
« Jn. Baptiste Déjoie Laroche	50.00	Vve. Moreau Morisset	45.00
Vve. Pétion Ménard	50.00	« Auguste Douyon	40.00
Phébus A. Simon Sam	50.00	« Favrol	40.00
Ulysse Jacques Simon	50.00	« P. Bienvenu	30.00
Vve. Océan Jadotte	50.00	Vve. Eugène Renaud	25.00
Suffran Salvant	50.00	Vve. Victor Delerme	20.00
Vve. Charles Laurent	45.00	Prussien Lubin	20.00
Vve. Némorin Pouget	45.00	Corneille Vaval (Aquin)	20.00
« J. B. Richard	45.00		
	<u>2,450,00</u>		
A reporter	2,450,00	A reporter G.	<u>1,021,25</u>

NOMS		NOMS	
	PAR MOIS		PAR MOIS
	Report	1.021.25	
<i>Jérémie</i>			
Vve. François Salien (Aquin)	12.50	Pascal Garoute	100.00
Jn. Denis Augustin	12.00	J. M. Grandoit	100.00
Octavius Claude	12.00	M. Martineau	100.00
J. J. Viau	12.00	Eugène Roland	100.00
Vve. Dubreuil Aîné	10.00	Duthel Beaubœuf	70.00
Vve. Pétion Théard	10.00	Vve. Louis Mauger	50.00
Joseph Belcour Victor	10.00	« Sylvio Rocourt	50.00
« Jules Chevalier	6.00	Arthur Thimothée	50.00
« P. Baena	4.00	Vve. Dantès Lévêque	40.00
	<u>1.109.75</u>	« J. B. Dumanoir	37.50
		« J. N. Fignolé	20.00
<i>Gnaïves</i>			
Jn.-Baptiste Félix Michel	116.66	Augustin Romain	12.00
Massillon Alexis Bien aimé	90.00	Vve Louis Frédérick fils	10.00
Vve. Anthélius Mayard	58.33		<u>739.50</u>
Vve. Salomon Jn. Baptiste	50.00	<i>Fort-Liberté</i>	
« Ernest Laporte	50.00	Vve. Davilmar Théodore	375.00
« Arnil St. Rome	50.00	B. Manigat	100.00
« Guerrier Belhomme	40.00	St. Louis Thimothée	30.00
Dumay Pierre (St Raphaël)	35.00	Eutrope Chavaunes	43.75
Vve. S. Valery fils	25.00	Vve. D. Nicoleau	25.00
« Pardo fils	22.50	« Phanor Alexis	25.00
« Limage Philippe	22.50	L. Fils Aimé	12.00
« Rollin Manigat	18.75	Vve. Maximilien Jean Baptiste	6.00
Ulysse Bastien	12.00		<u>636.75</u>
Vve. Darius Etienne	7.00	<i>Petit Goâve</i>	
« Alcima Alcide	6.00	J. B. Jolicœur	100.00
Milfort Guillaume André	6.00	Castillan Rinchère (Miragoâne)	100.00
	<u>609.74</u>	Vve. Arthur Siclait	91.66
<i>Jacmel</i>			
Geffrard Olivier	100.00	Vve. P. St. Arromand (Léog.)	60.00
S. Berrouet	80.00	Vve. Alexandre Malebranche	58.32
Marc Aurel Andral	50.00	Delimard Azor (Miragoâne)	50.00
Vve. Elie Bellande	50.00	Fénélon Bouheur «	50.00
Alcius Charmant	50.00	Etienne Rinchère «	50.00
Vve. Aristide Fournier	50.00	Vve. Dégrammont j ^{ne} «	45.00
« Catulle Thébaud	50.00	Aristobule Maingron (Pt. Trou)	43.75
« D. St. Paul	40.00	Vve Ninus Bance	40.00
« Normus Jolibois	25.00	Louis Annibal M. Dambreville	30.00
Mme. Catherine Cangé	11.66	Phanie Maignan	30.00
Vve. Mallette Juin	10.00	Vve. Octave Tessier	25.00
« Volcy Michel	10.00	« Jean Baptiste Gauthier	12.50
	<u>526.66</u>	« Dubréide Lésperance ^[Mirag.]	10.00
		« Marmontel St. Louis «	10.00
			<u>806.23</u>

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Port-de-Paix</i>		Report 829.62	
Cyrille Bernateau	100.00	Dorville jeune (Môle St. Nic.)	12.00
Sully Thévenot	100.00	Josaphat François	12.00
Gabriel Bouché	90.00	Vve. L. Noël Journée	3.00
Silencieux William	90.00		<u>856.62</u>
Sidrac Lucas (Môle St Nicolas)	70.00		
S C. Ligondé	50.00	<i>Saint-Marc</i>	
Télisma Louissaint	50.00	Maurice Ducasse	100.00
V ^{ve} Roméus Moreau L ^s Michel «	50.00	Beauvais Staco	100.00
« Vve. Jh. Pénélor Moise «	25.00	Vve Duclos Augustin	50.00
Vve. Polynice Bastien	25.00	Vve. Estime Jeune	50.00
« C. Célestin	25.00	J. E. Kénol	50.00
Vve. Prédélus Colas	25.00	Vve Mornet Edouard Michaud	50.00
Vve. T. Guerrier	25.00	« Orius Paultre	50.00
Vve. M. Lou's	25.00	« Alerle Danois	25.00
« Robert Roche (Môle St. Nic.)	25.00	Vve B. Icart	20.00
Vve. Dumery François «	15.62	« Eplénor Félix	12.50
Pierre Loiseau Faugue «	14.00		<u>507.50</u>
Vve. Beauchamp Aine «	12.50		
« Dorilas Thomas «	12.50		
A reporter	829.62		

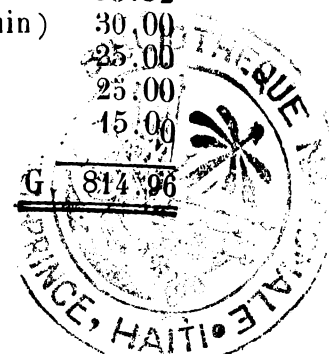


NOMS		NOMS	
	PAR MOIS		PAR AN
<i>Cayes</i>		<i>Petit-Goave</i>	
Auguste Joseph.....	13.33	M. Dambreville (Mirag)..	<u>5.50</u>
E. André (Aquin).....	7.00	<i>Port-de-Paix</i>	
D. Anglade (Aquin).....	4.00	D. Lycius Môle St. Nicolas	15.00
C. Clergé.....	4.00	Joseph Coriolan	11.00
D. Rigaud.....	4.00	J. Loiseau Faugue	11.00
	<u>32.33</u>	Dubernal Garçon	11.00
		Charles Poux.....	11.00
			<u>59.00</u>



NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Port-au-Prince</i>		<i>Port-au-Prince</i>	
Anaïse Bouchereau.....	100.00	Octavius Jn. Pierre.....	50.00
Madame Boulogne.....	100.00	Vve. Richardson ..	50.00
Edmond Coicou.....	100.00	“ J. B. N. Valembrun	50.00
J. J. Desce	100.00	Mme. Cicéron Jn. Jacques... .	45.00
Roche Grellier.....	100.00	Vve. L. Laforest	45.00
Mlle. Célié Lamour.....	100.00	Vve. Bistoury.....	40.00
Dr. Mahotière.....	100.00	Octavie Francis	40.00
Dr. Michaud.....	100.00	Ursulia Guignard.....	40.00
Henry Montas (Lascahobas).	100.00	Albertine Jhonson	40.00
Mme. Moscova	100.00	Mme. Ismelda Jude	40.00
Mme. Vve. Auguste Paret....	100.00	Célié Lilavois.....	40.00
“ “ Siméon Salomon .	100.00	Fl. restelle Lombard	40.00
Mlle. Clémentine Thomas.	100.00	Vve. Jules O'Callaghan.....	40.00
Alexis Thimothée.....	100.00	Bonbonne Vieux.	40.00
Ducis Viard	100.00	Vve. Jonathas Desgrottes	37.50
Isnardin Vieux.....	100.00	Amélie Anasthase.....	35.00
Vve. Charlot.....	75.00	Louise Chinon	35.00
Tullie Guerrier	75.00	Vertulie Décastro.....	35.00
Vve. Abel Blain	70.00	Vve. Dumas Déjean.....	35.00
Maria Confident.. ..	66.66	“ F. T. Duplessy.....	35.00
Solon Godefroy	66.66	Vve. Emile Edouard.....	35.00
Angèle Kernizan.....	66.66	Mme. Paul Emile François... .	35.00
Mme. Luly.	66.66	Emilie Rigaud	35.00
Lucille Prophète.....	66.66	Vve. Fénelon Victor	35.00
Vve. P. Romain.....	66.66	Claire Bertrand.	33.33
Célia Boom	60.00	J. S. Moïse.....	33.33
Vve. J. Courtois	60.00	Mme. Clorident Prophète. . .	33.33
Vve. E. Daléus.....	60.00	Vve. L. Hyppolite	33.33
Vve. Salomon Lamothe	60.00	Daumec Boyer.	33.32
Vve. Mayard	60.00	Claire Brutus.....	33.32
“ Richard Azor	50.00	Vve. Gélin Coïscou.....	33.32
Lascaze Bertrand.....	50.00	Isaura Dalencour	33.32
Vve. Canille Bruno.....	50.00	Séphora Duvet.....	33.32
“ Mécène Cavé	50.00	Manacille Féthière	33.32
Vve. Alfred Henriquez	50.00	Véronique Gromard.....	33.32
Vve. J. J. Dessalines Hippolyte	50.00	Vve. Ernest Kernisan.....	33.32
Voituma Jean Baptiste... .	50.00	B. Lacombe.....	33.32
Luc Aïné [Lascahobas]	50.00	Rézéline Liautaud.	33.32
Vve. Wesner Ménos.....	50.00	Eulalie Armand (Cx. des-Bts)..	30.00
Cécile Miot	50.00	Xantus Day.. (Lascahobas)..	30.00
William Morgan.....	50.00	Vve. Putiphar Délille.....	30.00
Thomassine Parmentier	50.00	Louis Day Jeune.	30.00
A reporter... G. 3.119.96		A reporter ... G. 4.658.98	

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
Report G. 4.658.98		Report... . G. 740.00	
<i>Port-au-Prince</i>			
Exumé Louhis..... Lascahobas	30.00	Vve. Rubeus Chs. Laurent	33.33
Julie Lubin.....	30.00	Vve. Osiris Georges	33.32
Vve. Normil Blain.....	27.50	Mme. Thomas Apollon	30.00
Vve. J. B. Alexandre.....	25.00	C. Borgella	30.00
Vve. A. Coupaud.....	25.00	Vve. Rosinski Célestin Gde.R.	30.00
Vve. D. Heurtelou.....	25.00	Succès Joseph Constant	30.00
Augustin Gordon Holly.....	25.00	Bouchasson Conzé	30.00
Vve. Solon Millien.....	25.00	Fucien Jean (Gde. Rivière)	30.00
Dacius St. Julien.....	25.00	Léon Kérollé	30.00
Henriette Page.....	23.33	Pre. Louis Valcourt Théodore	30.00
Octavie Sabourin.....	23.33	Thélisma Ménard	25.00
Chérine Vieux.....	23.33	Vve. Theolème Simon Sam (Grande Rivière)	25.00
Achille Denis.....	23.32	Vve. Chériza Etage	15.00
Catherine Denis.....	23.32	“ Valmont Fontaine	15.00
Mme. Chérident Dessources...	20.00	Vve. Agite Ch. Laurent	15.00
Vve. Prélus Saint Gaudens, Belladère ”.....	15.00	Vve. Augustin Méroné Salvant	12.50
Mlle. Ethelle Cavé.....	10.00		<u>1.154.15</u>
Régina Valembroun.....	10.00	<i>Cayes</i>	
Victor Valembroun.....	10.00	Emmanuel Henriquez (Ca- vaillon)	90.00
G. <u>5.078.11</u>		Moléon Lubin	80.00
<i>Cap-Haïtien</i>		Vve. Normil Jean Jacques	70.00
Vve. A. Dominique	75.00	Aristomène Nazon, (Aquin)	60.00
Eléonore Salnave	75.00	Vve. Luciany Gaëtan	50.00
Olivine Toussaint	75.00	Mme. Emin. Henriquez Cavail.	50.00
Vve. Auguste Albert	50.00	Etienne Letang	50.00
Borgella Auguste	50.00	Vve. Lacroix Lubin	50.00
Vve. Arcessius Borgella	50.00	Mme. G. Pradier	50.00
Anne Dagobert	50.00	Lysias Gaëtan	35.00
Mme. Caroline Daguilh	50.00	Vve. Emmanuel Pradier	35.00
Vve. Thalès Manigat	50.00	Marie Martin	33.32
Mme. Hyppolite Mompont [Grande Rivière)	50.00	Orphélia St. Laurent	33.32
Rosabella Polony	50.00	André Vallon	33.32
Rose Gabriel Augustin	40.00	Eugénie Chicoye, (Aquin)	30.00
Vve. Denis Eugène Gros	40.00	Morinville Desdunes	25.00
Isabelle Leconte	35.00	Vve. Valère père	25.00
A reporter	<u>740.00</u>	Vve. S. Bazelais	15.00
		G. <u>814.96</u>	



NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Gonaïves</i>		<i>Fort-Liberté.</i>	
Fleurima Marcellin	60.00	J. B. Marcellus	50.00
Eléonore Geffrard	50.00	Vve. Th. A. Forte	16.66
Mlle. Stercine Madet	50.00		<u>66.66</u>
Edmond Préval	50.00	<i>Petit-Goâve</i>	
Vve. A. Limage Philippe	35.00	Vve. A. Pierre Jacques Anse-à-V.	70.00
Vve. Ambroise Pre. Mars (St. R.)	25.00	A. Jn. Baptiste Léogane	50.00
	<u>270.00</u>	Vve. Joseph Volpelière	40.00
<i>Jacmel</i>		Vve. Furcy Simon	37.50
Emm. Bellande	100.00	Vve. C. Anglade Anse-à-V.	37.00
A. L. Brun	100.00	V. Bernard Léogane	25.00
Henry Labidou	100.00	S. Guercin Miragoane	30.00
Isaac Pardo	100.00	Vve. M. Pierre Louis	30.00
I. F. Pilié	100.00	Mlle. C. Roc	30.00
Rubens François	60.00	Vve. Oswald Bien Aimé	25.00
Régina Modé	60.00	Vve. Glandez Maignan Anse à V.	15.00
Odilon Jourdain	50.00		<u>399.50</u>
J. E. L. Lafontant	50.00	<i>Port-de-Paix</i>	
Joseph Pierrette	50.00	Vve. Joseph St. Armand	75.00
Mme. Haïdée Heurtelou	33.33	“ Camille Castera	60.00
Aspasie Larue	33.32	“ Th. Saindoux	40.00
Vve. L. Lohier	12.50	Evelina Rivière dite Brière	33.32
	<u>849.15</u>	Issaleph Bazile	30.00
<i>Jérémie</i>		Vve. Joute Duperval M. St. Nic.	25.00
H. Verdier	80.00	Predelina Colas	20.00
Rose Cassamajor	55.00	Vve. Jn. François N. O. Augustin	15.00
Vve. C. Chassagne	50.00	“ A. M. Péligny N. St. Nic.	15.00
Vve. Philoclès Dasque	50.00		<u>G. 313.32</u>
“ D. Garoute	50.00	<i>Saint-Marc</i>	
T. M. Aaron	50.00	Elida Frédérique	50.00
Melle. Eléonore Germain	33.33	Vve. Th. Guillaume	50.00
“ Henriette Hyppolite	33.33	C. Cadet La Chapelle	30.00
Idalie Lestin (dite Célestin)	33.33		<u>130.00</u>
Vve. Anselme Domingue	25.00		
Mme. St. Justé	23.33		
	<u>G. 483.32</u>		

N O M S		N O M S	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Port-au-Prince</i>		<i>Report</i> 3 073.33	
F. D. Légitime,	750.00	Vve. St. Humont Prophète.	30.00
Vve. Hugon Lechaud . . .	300.00	Vve. St. Jean Ain ^s	26.66
Mgr. Ignace Le Ruzic.....	250.00	“ Granville Beaupin....	25.00
Vve. François Manigat....	150.00	Marie Fils Aimé Edouard.	25.00
Vve. Maximilien Momplaisir	100.00	Lucie Denizé.....	20.00
“ Dantès Destouches... ..	80.00	Vve. Exumé Germain	20.00
“ Justin Carrié.....	80.00	Vve. Th. Ménès.....	20.00
Vve. Albert Gousse.....	80.00		<u>3.239.99</u>
Vve. Massillon Coicou....	60.00	<i>Cap-Haitien</i>	
Clair Lallemand.....	60.00	Vve. A. Piquion.....	80.00
“ Henry Piquant.....	60.00	“ St. Hilaire.	50.00
“ César Souvenir.....	60.00	“ Pierre-Louis jeune... ..	40.00
“ Arthur Vilmenay.....	60.00	D. Prophète.....	40.00
Miss Daguerre.....	50.00	Vve. T. Stewart.....	40.00
Vve. Camille Déjean.....	50.00	D. Cassius.....	20.00
“ Chs. Desravines.....	50.00		<u>G. 270.00</u>
“ Constantin Joseph....	50.00	<i>Cayes</i>	
Vve. Hannibal Price.....	50.00	Mgr. Morice	500.00
“ Félix Salnave.....	50.00	Vve. N. Numa	50.00
Octavie C. Archer... ..	40.00	Vve. Louis Auguste.....	37.50
Mme. Isabelle Béjotte....	40.00	“ Paul Morpeau.....	30.00
Vve. Laurent Brutus.	40.00	Melle. Eline Vilatte.....	30.00
“ Alexandre Casimir... ..	40.00	Vve. T. Suire, (Cavaillon)	25.00
“ Léonidas Célestin.....	40.00		<u>672.50</u>
“ Céligny Ethéart	40.00	<i>Gonaïves</i>	
“ Robert Geffard....	40.00	Vve. Oreste Zamor.....	<u>375.00</u>
“ Elie Lhérisson	40.00	<i>Jérémie</i>	
“ Emile Nau.....	40.00	Sénèque St. Martin.....	<u>60.00</u>
Albert Rigaud.....	40.00	<i>Saint-Marc</i>	
Eugène Ségur.....	40.00	Vve. A. Dérac.....	50.00
Vve. Antoine Gousse.....	33.33	Vve. R. Marchand	50.00
Vve. I. Bazanac.....	30.00		<u>100.00</u>
“ Adolphe Bréa.....	30.00		
Hermancy Brédy.....	30.00		
Vve. Julien Domingue....	30.00		
M. Reilia Dupiton.....	30.00		
Vve. Mistral Joly.	30.00		
Julienne Labonté.....	30.00		
A reporter 3.073.33			

